

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS .....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS .....	14 »	16 »	18 »
1 AN .....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION, ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Treasorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PAGES**

**PARTIE OFFICIELLE**

Arrêté viziriel du 30 septembre 1922/8 safar 1341 déclarant d'utilité publique l'extension des lots de colonisation à Petitjean et la création d'un champ de courses dans ce centre . . . . . 1541

Arrêté viziriel du 7 octobre 1922 15 safar 1341 autorisant la création et la publication du journal de langue arabe "El Jenoub el Morrebi" . . . . . 1542

Arrêté viziriel du 13 octobre 1922/21 safar 1341 modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 25 joumada II 1340 portant réglementation sur les congés du personnel . . . . . 1542

Ordre général n° 338 . . . . . 1542

Arrêté du directeur général des travaux publics interdisant la circulation des camions sur le pont de Dar el-Caid, sur la Moulouya . . . . . 1543

Arrêtés du contrôleur en chef de la région civile de Rabat relatif à la liquidation des biens de Bartels Albert et de Paul Schiller et Cie, séquestrés par mesure de guerre . . . . . 1543

Arrêté du contrôleur civil des Doukkala à Mazagan relatif à la liquidation des biens de Dannenberg, séquestrés par mesure de guerre . . . . . 1544

Arrêté du contrôleur civil des Abda à Safi relatif à la liquidation des biens de Weiss et Maur, séquestrés par mesure de guerre . . . . . 1544

Arrêté du général commandant la région de Fès relatif à la liquidation des biens de Joeger Fritz, séquestrés par mesure de guerre . . . . . 1545

Création d'emploi . . . . . 1545

Nominations, promotions et démissions dans divers services . . . . . 1545

Mutation dans le personnel du service des renseignements . . . . . 1547

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 14 octobre 1922 . . . . . 1547

Avis de mise en recouvrement du rôle de patentes à Sidi 'Ali d'Azemmour, Fès, Azemmour, Mazagan pour l'année 1922 . . . . . 1547

Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine à Rabat et Kénitra pour l'année 1922 . . . . . 1548

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1154 à 1160 inclus ; Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier concernant la réquisition n° 458<sup>er</sup> ; Avis de clôtures de bornages n°s 824, 843, 851, 860, 869, 897, 904, 910, 925 et 929. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5323 à 5344 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5261 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2095, 3304, 3332, 3355, 3418, 3617, 3635, 3758, 3911, 3917, 3995, 4075, 4169-4170, 4174, 4189, 4306, 4371, 4437, et 4637. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 795 à 799 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 354, 437-520, 438 et 492 . . . . . 1548

Opérations et avis divers . . . . . 1558

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1922 (8 safar 1341)**

déclarant d'utilité publique l'extension des lots de colonisation à Petitjean et la création d'un champ de courses dans ce centre.

**LE GRAND VIZIR,**

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'extension des lots de colonisation sis à Petitjean et à la création d'un champ de courses dans ce centre ;

Considérant que pour réaliser ce double but, il est nécessaire d'exproprier certaines parcelles possédées à titre collectif par diverses collectivités indigènes ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis écrit et motivé fourni par les djemâas des Zirarat, des Cncl. de Les Grinat, des Chlihat et par le conseil de tutelle de collectivités indigènes ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 10 juillet au 10 août 1922 au contrôle civil de Petitjean,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclarées d'utilité publique l'extension des lots de colonisation à Petitjean et la création d'un champ de courses dans ce centre.

**ART. 2.** — Le service des domaines est autorisé à acquérir, pour l'objet prévu à l'article premier, par voie d'expropriation et dans les formes prévues au dahir sus-visé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) :

1° Une parcelle de terre de deux cent soixante quatre hectares quatre-vingt-sept ares (264 ha. 87), sise à Petitjean, entre la voie ferrée du Tanger-Fès et la limite du lotissement

agricole de ce centre. Cette parcelle étant présumée appartenir aux djemaâs des Zirarat et Chebanat.

2° Une parcelle de terre de dix-sept hectares sept ares (17 ha. 07) environ, sise en bordure du lot appartenant au sieur Becogne et présumée appartenir aux djemaâs des Grinat et des Chlihat.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1341,  
(30 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Fait à Rabat, le 8 safar 1341,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1922

(15 safar 1341)

autorisant la création et la publication du journal de langue arabe « El Jenoub el Morrebi ».

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1<sup>er</sup> jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, modifié par le dahir du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) ;

Vu la demande déposée par Si Mohamed ben Ahmed, de Marrakech, à la date du 15 rebia I 1340 (14 novembre 1921), à l'effet d'être autorisé par nous à publier, sous le titre « El Jenoub el Morrebi », un journal commercial de langue arabe, dont il serait le gérant, et qui publierait les cours de marchandises, les mercuriales de France et du Maroc, les nouvelles d'ordre administratif et politique qui lui seraient communiquées par les autorités compétentes.

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la création et la publication du journal de langue arabe intitulé « El Jenoub el Morrebi », dans les conditions fixées aux dahirs visés ci-dessus et en conformité des engagements pris par le gérant Si Mohamed ben Ahmed, dans sa demande d'autorisation du 14 novembre 1921.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1341,  
(7 octobre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 octobre 1922.  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1922

(21 safar 1341)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340), portant réglementation sur les congés du personnel.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II

1340), portant réglementation sur les congés du personnel, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 27 avril 1922,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du paragraphe 4, de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires titulaires d'un congé administratif  
« de trois mois .....  
« et de celle-ci jusqu'à leur résidence au Maroc. A cet effet,  
« ils devront justifier avoir effectivement résidé, eux et leur  
« famille, dans la localité où ils déclarent avoir bénéficié  
« de leur congé :

« 1° Pour Paris, par une attestation du directeur de  
« l'Office du Protectorat ;

« 2° Pour les autres localités, par une attestation du  
« maire ou du commissaire de police. »

*Fait à Rabat, le 21 safar 1341,  
(13 octobre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 octobre 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 338.

Le général de division Cottez, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les unités et militaires dont les noms suivent :

#### LA 4<sup>e</sup> ESCADRILLE DU 37<sup>e</sup> REGIMENT D'AVIATION :

« Très belle unité de combat, qui, sous le commandement du capitaine Blaize depuis dix-huit mois, se signale  
« par son ardeur et son magnifique esprit de solidarité.

« A pris part, depuis le mois de mars 1921, à tous les  
« combats livrés dans le cercle d'Ouezzan et a largement  
« contribué à maintenir l'inviolabilité de notre front.

« Toujours sur la brèche, se dépensant sans compter,  
« grâce à la haute conscience et à la valeur technique de  
« ses équipages, a opéré en 1922 près de 600 missions de  
« guerre, d'une durée de 900 heures de vol, toujours avec  
« réussite et sans aucune perte de personnel ni de matériel.

« S'est particulièrement signalée lors des combats d'Is-  
« soual et de Bab Hocéine, les 12 octobre 1921, 14 avril,  
« 25 et 26 septembre 1922. »

#### LA 10<sup>e</sup> ESCADRILLE DU 37<sup>e</sup> REGIMENT D'AVIATION :

« Très belle unité d'aviation, qui, depuis deux ans et  
« demi, s'est signalée partout où elle a passé, par le magni-  
« fique esprit de sacrifice et de solidarité de ses équipages,  
« et par les résultats toujours heureux de ses bombardements.  
« A pris une part glorieuse en 1920 aux opérations  
« de la Zaouïa Ech Cheick, des Aït Ishaq, de Tagnancit,  
« de Skourra, de Bou Knadel et de l'Issoual. En 1921, sous  
« le commandement du lieutenant Reverchon, a toutes  
« les opérations de la région de Taza contre les Beni Oua-

« rain, puis à des opérations dans le Rarb et au Tadla ; en 1922, à toutes les opérations du groupe mobile de Taza-nord contre les Beni Ouarain, et enfin, sous le commandement du capitaine Cottez, au ravitaillement de l'Is-soual, où le dévouement de son personnel a largement contribué au succès des journées des 25 et 26 septembre. »

**ACQUAVIVA**, matricule 1134, adjudant chef, pilote du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent sous-officier pilote, d'un allant remarquable et d'un dévouement à toute épreuve. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une mission aérienne en zone dissidente pendant des opérations de guerre, le 26 septembre 1922, près de Ouauizert. »

**CHABIN**, Amédée, matricule 3378, sergent-major, mitrailleur du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent sous-officier mitrailleur qui, quoique arrivé depuis peu dans l'aviation, s'était déjà fait remarquer par son courage réfléchi et tenace. A trouvé une mort glorieuse le 26 septembre 1922, près de Ouauizert, au cours d'une mission aérienne en zone dissidente pendant des opérations de guerre. »

**DORE**, Pierre, Louis, matricule 2275, sergent pilote du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Très bon sous-officier pilote, qui n'a jamais mérité que des éloges pour l'ardeur et l'intelligence dont il a constamment fait preuve dans l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées. A trouvé une mort glorieuse, le 5 septembre 1922, au cours d'une mission aérienne en zone dissidente pendant des opérations de guerre. »

**EMBARK OULD BELKACEM**, matricule 1106, spahi de 2<sup>e</sup> classe du 4<sup>e</sup> escadron du 22<sup>e</sup> régiment de spahis marocains :

« Très bon soldat. Le 22 août 1922, à Mezrouchen, au cours d'une attaque de nuit dirigée par des rôdeurs dissidents sur le camp de son escadron, a fait preuve de beaucoup de calme et de bravoure et contribué puissamment par son feu à repousser les assaillants. A été sérieusement blessé au cours de l'action. »

**FRIRY**, André, lieutenant à la 12<sup>e</sup> compagnie du 61<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'un courage et d'un sang-froid à toute épreuve. Le 11 août 1922, à Sidi Redouane, a été blessé grièvement au ventre en se portant à l'assaut d'une position occupée par les dissidents. A conservé, jusqu'à épuisement complet de ses forces, le commandement de sa troupe et réussi à s'emparer de la position qu'il avait reçu l'ordre d'occuper. »

**GEORGEON**, Charles, Edouard, matricule 1610, adjudant mitrailleur du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent sous-officier déjà titulaire de trois belles citations. Ne cesse depuis plus de deux ans et demi qu'il appartient à l'aviation de rendre, comme mitrailleur, des services remarquables. A trouvé une mort glorieuse le 5 septembre 1922, au cours d'une mission aérienne en zone dissidente pendant des opérations de guerre. »

**VOUTAT**, Jean, Marie, François, matricule 3840, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> compagnie, du 1<sup>er</sup> bataillon du 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs :

« Excellent tirailleur très dévoué et très brave. A été tué le 7 septembre 1922 par des dissidents en accomplissant un travail périlleux pour lequel il était volontaire. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

*Au Q. G. à Rabat, le 19 octobre 1922.*

*Le général de division,  
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,  
COTTEZ.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS  
interdisant la circulation des camions sur le pont de  
Dar el Caïd, sur la Moulouya.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915 et 5 août 1916 sur la police du roulage et notamment les articles 7 et 26 bis ;

Sur la proposition de l'ingénieur d'arrondissement de Fès,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation du pont de Dar el Caïd, sur la Moulouya, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite aux camions chargés.

**Art. 2.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux articles 30 et 33 du dahir sur la police du roulage.

*Rabat, le 9 octobre 1922.*

*P. le Directeur général les Travaux publics,  
Le Directeur général adjoint,  
MAITRE-DEVALON.*

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF  
DE LA RÉGION CIVILE DE RABAT  
relatif à la liquidation des biens de Bartels Albert,  
séquestrés par mesure de guerre.**

Nous, Contrôleur en chef de la Région civile de Rabat,  
Vu la requête en liquidation du séquestre Bartels Albert, publiée au B. O. du 21 mars 1922, n° 491 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La liquidation des biens appartenant au sujet allemand Bartels Albert, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée. M. Mérillot, gérant séquestre à Rabat, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

*Rabat, le 15 octobre 1922.*

**BENAZET.**

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR EN CHEF  
DE RÉGION CIVILE DE RABAT**  
relatif à la liquidation des biens Paul Schiller et Cie,  
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, Contrôleur en chef de la Région civile de Rabat,  
Vu la requête en liquidation du séquestre Paul Schiller  
et Cie, publiée au *B. O.* du 24 janvier 1922, n° 483 ;  
Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des  
biens séquestrés par mesure de guerre ;  
En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme allemande Paul Schiller et Cie, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre à Tanger, est nommé liquidateur (et M. Mérillot, gérant séquestre à Rabat, liquidateur adjoint pour la région de Rabat), avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

*A Skhirat*

Pour le lot n° 19 de la requête, à 12.000 francs (douze mille francs).

*A Salé*

Pour le n° 21 de la requête, à 22.066 francs (vingt-deux mille soixante-six francs) ;

Pour le n° 22 de la requête, à 3.387 francs (trois mille trois cent quatre-vingt-sept francs) ;

Pour le n° 23 de la requête, à 2.510 francs (deux mille cinq cent dix francs) ;

Pour le n° 24 de la requête, à 5.625 francs (cinq mille six cent vingt-cinq francs) ;

Pour le n° 25 de la requête, à 1.400 francs (mille quatre cents francs) ;

Pour le n° 26 de la requête, à 2.200 francs (deux mille deux cents francs) ;

Pour le n° 27 de la requête, à 1.055 francs (mille cinquante-cinq francs) ;

Pour le n° 28 de la requête, à 1.567 francs (mille cinq cent soixante-sept francs) ;

Pour le n° 29 de la requête, à 643 francs (six cent quarante-trois francs) ;

Pour le n° 30 de la requête, à 290 francs (deux cent quatre-vingt-dix francs) ;

Pour le n° 31 de la requête, à 646 francs (six cent quarante-six francs) ;

Pour le n° 32 de la requête, à 1.830 francs (mille huit cent trente francs) ;

Pour le n° 33 de la requête, à 810 francs (huit cent dix francs) ;

Pour le n° 34 de la requête, à 820 francs (huit cent vingt francs).

*Rabat, le 13 octobre 1922.*

BENAZET.

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL DES DOUKKALA  
A MAZAGAN**  
relatif à la liquidation des biens de Dannenberg,  
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, Contrôleur civil des Doukkala à Mazagan,  
Vu la requête en liquidation du séquestre Dannenberg, publiée au *B. O.* du 24 mai 1921, n° 448 ;  
Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;  
En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au sujet allemand Dannenberg, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Lafon, gérant séquestre à Mazagan, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

*Mazagan, le 14 octobre 1922.*

WEISGERBER.

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL  
DES ABDA A SAFI**  
relatif à la liquidation des biens de Weiss et Maur,  
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, Contrôleur civil des Abda, à Safi,  
Vu la requête en liquidation du séquestre Weiss et Maur, publiée au *B. O.* du 9 mai 1922, n° 498 ;  
Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;  
En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme Weiss et Maur, séquestrés par mesure de guerre est autorisée.

ART. 2. — M. Merillon, gérant séquestre à Safi, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour le n° 1 de la requête, à 5.000 francs (cinq mille francs) ;

Pour le n° 2 de la requête (parcelles a, b, c, d), à 28.500 francs (vingt-huit mille cinq cents francs) ;

Pour le n° 3 A-1, à 6.500 francs (six mille cinq cents francs) ;

A-2, à 1.200 francs (mille deux cents francs) ;

A-3, à 2.200 francs (deux mille deux cents francs) ;

A-4, à 2.100 francs (deux mille cent francs) ;

A-7, à 100 francs (cent francs) ;

A-8, à 1.100 francs (mille cent francs) ;

- A-9, à 1.200 francs (mille deux cents francs) ;  
 A-10, à 1.800 francs (mille huit cents francs) ;  
 A-11, à 1.000 francs (mille francs) ;  
 A-12, à 200 francs (deux cents francs) ;  
 A-13, à 500 francs (cinq cents francs) ;  
 B, à 4.000 francs (quatre mille francs) ;  
 C, à 2.500 francs (deux mille cinq cents francs) ;  
 D, à 1.000 francs (mille francs) ;  
 E, à 650 francs (six cent cinquante francs) ;  
 F, à 2.000 francs (deux mille francs) ;  
 G, à 2.500 francs (deux mille cinq cents francs) ;  
 H, à 600 francs (six cents francs) ;  
 I, à 600 francs (six cents francs) ;  
 J, à 400 francs (quatre cents francs) ;  
 K, à 400 francs (quatre cents francs) ;  
 L, à 400 francs (quatre cents francs) ;  
 M, à 300 francs (trois cents francs) ;  
 N, à 300 francs (trois cents francs) ;  
 O, à 500 francs (cinq cents francs) ;  
 P, à 700 francs (sept cents francs) ;  
 Q, à 400 francs (quatre cents francs) ;  
 R, à 2.500 francs (deux mille cinq cents francs) ;  
 S, à 150 francs (cent cinquante francs) ;  
 T, à 400 francs (quatre cents francs) ;  
 U, à 1.000 francs (mille francs) ;  
 V, à 400 francs (quatre cents francs) ;

Pour le n° 4 de la requête, à 2.000 francs (deux mille francs) ;

Pour le n° 5 de la requête, à 26.900 francs (vingt-six mille neuf cents francs) ;

Pour le n° 6 de la requête, à 18.000 francs (dix-huit mille francs) ;

Pour le n° 7 de la requête, à 70.000 francs (soixante-dix mille francs) ;

Pour le n° 8 de la requête, à 5.500 francs (cinq mille cinq cents francs) ;

Pour le n° 9 de la requête, à 14.000 francs (quatorze mille francs) ;

Pour le n° 10 de la requête, à 45.000 francs (quarante-cinq mille francs) ;

Pour le n° 11 de la requête, à 60.000 francs (soixante mille francs) ;

Pour le n° 12 de la requête, à 150.000 francs (cent cinquante mille francs) ;

Pour le n° 13 de la requête, à 4.000 francs (quatre mille francs) ;

Pour le n° 14 de la requête, à 100.000 francs (cent mille francs).

Safi, le 14 octobre 1922.

LE GLAY.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT  
 LA RÉGION DE FÈS**  
 relatif à la liquidation des biens de Joeger Fritz,  
 séquestrés par mesure de guerre.

Nous, Général, commandant la Région de Fès,

Vu la requête ou liquidation du séquestre Joeger Fritz,  
 publiée au B. O. du 15 novembre 1921, n° 473 ;

Vu le dahir du 3-juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au sujet allemand Joeger Fritz, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Desmazières, gérant séquestre à Fès, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Fès, le 15 octobre 1922.

MAURIAL.

**CRÉATION D'EMPLOI**

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 7 octobre 1922, il est créé un emploi de maître de port.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS  
 DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, du 9 octobre 1922 :

M. LAGORSSE, Claudius, premier surveillant de 2° classe à la prison civile de Casablanca, est promu premier surveillant de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

Mlle BOURDON, Herminie, dame employée de 5° classe à la prison civile de Casablanca, est promue dame employée de 4° classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

Par décisions du chef du service des perceptions, en date du 9 octobre 1922 :

M. BARRET, Pierre, percepteur suppléant de 5° classe à la perception de Marrakech, est promu sur place à la 4° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1922.

M. PIGOT, Elie, rédacteur stagiaire au service central des perceptions, est nommé rédacteur de 5° classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922 (titularisation).

Par décision du chef du service de la comptabilité générale, en date du 7 octobre 1922 :

M. DEPOORTER, Paul, sous-chef de bureau de 3° classe au service de la comptabilité générale, est élevé à la 2° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

M. LE SAEC, Pierre, commis principal de 2° classe au service de la comptabilité générale, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1922.

M. DARAN, Georges, commis de 2° classe au service de la comptabilité générale, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1922.

M. NOGIER, Frédéric, commis de 4° classe au service de la comptabilité générale, est élevé à la 3° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1922.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, du 10 octobre 1922, sont promus :

*Commis principal de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe :*

(à compter du 16 octobre 1922)

M. ANGLADE, Emile, commis principal de trésorerie de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de trésorerie de 4<sup>e</sup> classe :*

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922)

M. BERGER, Gaëtan, commis de trésorerie de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 16 octobre 1922)

M. SAINT-GES, Félix, commis de trésorerie de 5<sup>e</sup> classe.



Par arrêté du directeur de l'office des P.T.T., du 9 octobre 1922, M. FILHOL, Victor, Ernest, agent mécanicien des services métropolitains, est nommé chef mécanicien de 4<sup>e</sup> classe des P.T.T., en remplacement numérique de M. Bellemin, réintégré dans les services métropolitains.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 30 septembre 1922, M. CORBELLINI, Antoine, titulaire d'une pension d'invalidité de 40 o/o, est nommé dessinateur de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922 (emploi réservé).



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 30 septembre 1922, M. LOUIN, Emile, Eugène, titulaire du brevet élémentaire pour l'enseignement, employé à titre journalier à la conservation de la propriété foncière à Oujda, est nommé dessinateur de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1922.

ESL



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 6 octobre 1922, M. DELPY, Clair, Armand, Germain, ancien élève de l'école des géomètres et dessinateurs de Rabat, titulaire du diplôme de sortie (année 1922), demeurant à Oran, est nommé géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation foncière, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 4 octobre 1922, M. BELLOT, Joseph, commis stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922 (titularisation).



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 4 octobre 1922, M. BEN AISSA MOHAMED BEN BOUCHAIB, secrétaire-interprète stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est nommé secrétaire-interprète de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922 (titularisation).

Par arrêtés du directeur général des services de santé, du 30 septem<sup>r</sup>re 1922 :

Mme LEGEY, Françoise, médecin de 1<sup>re</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommée médecin hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

M. D'ANFREVILLE DE JURQUET DE LA SALLE, médecin de 2<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

M. VALETON, médecin de 2<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

M. FRIDERICI, Georges, médecin de 3<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 23 juillet 1922.

M. DELANOË, Léon, médecin de 3<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

M. BOUVERET, Charles, médecin de 3<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

M. MEYNADIER, Maurice, médecin de 3<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1922.

Mme DELANOË, Génia, médecin de 4<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommée médecin de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

Mme BURNOL, Marie, médecin de 4<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommée médecin de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

M. ROBERT, Nestor, infirmier spécialiste de 5<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé infirmier spécialiste de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

M. BARATS, Joseph, infirmier spécialiste de 5<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé infirmier spécialiste de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

Mme ALBARON, infirmière spécialiste de 5<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommée infirmière spécialiste de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1922.

Mme BOUBE, Léonie, infirmière de 4<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommée infirmière de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.

M. TROTTMANN, Pierre, infirmier de 5<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé infirmier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 avril 1922.

M. CAUQUIL, Louis, infirmier de 5<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé infirmier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 février 1922.

M. PELLETIER, Louis, infirmier de 5<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé infirmier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1922.

Mlle VALETON, infirmière de 5<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommée infirmière de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 19 septembre 1922.

Mme SCHELTUS, Alice, dactylographe de 5<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommée dactylographe de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 10 octobre 1922.

M. ROUYER, Henri, agent sanitaire maritime de 5<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé agent sanitaire de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

\*\*\*

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 octobre 1922 :

M. GANGNE, Joseph, pourvu de la licence ès sciences (mention allemand), professeur (3<sup>e</sup> classe) au collège de Mostaganem, est nommé professeur chargé de cours (3<sup>e</sup> classe) au collège de garçons d'Oujda, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922, en remplacement de M. Taillefer, réintégré dans la métropole.

Mme BUTTIN, Marie, pourvue de la licence ès sciences, professeur auxiliaire au cours secondaire de Meknès, est nommée professeur chargée de cours (6<sup>e</sup> classe) au même établissement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922, en remplacement de Mme Massy, qui a reçu une autre affectation.

\*\*\*

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 13 octobre 1922, la démission de Mme BOCAT, Marcelle, dame employée de 5<sup>e</sup> classe au parquet du tribunal de première instance de Casablanca, a été acceptée à compter du 31 octobre 1922.

\*\*\*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 3 octobre 1922, la démission de Mme MERLE, née Bezer, Marie, Louise, Marguerite, dame employée de 4<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

\*\*\*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 13 octobre 1922, la démission de Mlle ROUYER, Andrée, Elisabeth, dame employée de 4<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Mazagan, est acceptée, à compter du 8 septembre 1922.

### MUTATION

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 8 octobre 1922, le lieutenant de cavalerie h. c. de Seroux, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, au service des renseignements de la Région de Meknès, est affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements (détaché au cabinet militaire du Maréchal de France, commandant en chef).

Cette mutation aura effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 14 octobre 1922.

La période active des opérations du général Daugan, dans la région d'Ouaouizert, va prendre fin, les objectifs ayant partout été atteints.

Ouaouizert, position « verrou » de l'oued el Abid, désormais solidement tenue, encadre, avec le poste d'Alemsid, près des sources de la haute Moulouya, la haute vallée de l'oued el Abid. Une piste franchissant le moyen Atlas et jalonnée par les ouvrages du Taguenza et du Tizi R'Nim, relie ce point avec Beni Mellal. D'autre part, Ouaouizert est reliée avec Azilal par une autre piste passant par Bin el'Ouidane et Bou Salah et couverte par le poste des Aït Ougoudid, construit sur la position conquise le 11 octobre par le groupe mobile Naugès.

Nous avons ainsi reporté, dans cette direction, la couverture de la plaine du Tadla et de Marrakech dans la haute montagne, face à la tribu très guerrière des Aït Atta N'Oumalou et des populations qui relèvent de l'obéissance des marabouts d'Ahansal. Par ailleurs, la soumission de la totalité des Aït Bouzid, représentant plus de 2.000 tentes, a été acquise.

Dans le moyen Atlas, la question de l'hivernage se pose angoissante, d'une part, pour le groupe des Beni Ouaraïn insoumis, Aït Tserouchen et Marmoucha, acculés au massif du Bou Iblane, et d'autre part, pour les Ichkern, Aït Ihand, Beni M'Guild, refoulés sur les pentes du grand Atlas, au sud de la Moulouya. Ces populations, qui ont perdu la totalité de leurs terrains d'hivernage, voient avec effroi venir la mauvaise saison.

Au sud du grand Atlas, la situation est calme.

#### AVIS

de mise en recouvrement des rôles de patentes de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, sont mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1922.

Rabat, le 23 octobre 1922.

Pour le directeur des impôts et contributions,  
L'inspecteur,  
LANTA.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

#### PATENTES

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de patentes de la ville de Fès, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1922.

Rabat, le 13 octobre 1922.

Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

## PATENTES

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle de patentes de la ville d'Azemmour, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1922.

Rabat, le 13 octobre 1922.

Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

## TAXE URBAINE

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1922.

Rabat, le 13 octobre 1922.

Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

## PATENTES

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de patentes de la ville de Mazagan pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1922.

Rabat, le 13 octobre 1922.

Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

## TAXE URBAINE

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kénitra, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1922.

Rabat, le 13 octobre 1922.

Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1154<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, El Haj Boubeker el Malki, commerçant né à Salé, en 1887, naturalisé espagnol, célibataire, demeurant et domicilié à Salé, rue Bou Ghaba, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Moulin d'El Haj Boubeker El Malki », consistant en un moulin, située à Salé, quartier du Grand Souk, rue Sidi Bou Ghaba.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Riad El Malki », réquisition 1150 r; à l'est, par une propriété à Si Abdelkrim et Si el Haj Omar el Malki, sur les lieux, et par celle de Sidi Mohammed Sbihi, pacha de la ville de Salé; au sud, par une propriété à Sidi Yahia el Mansouri, sur les lieux; à l'ouest, par la rue Sidi Boughaba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 12 Kaada 1334, aux termes duquel Khadidja bent el Haj Mohamed Sbihi, épouse de Benacher el Malki et les frères Abdelkrim Zohra et Omar lui ont vendu les cinq huitièmes de ladite propriété; 2° d'un acte du 9 chaoual 1334, homologué, aux termes duquel Abdelkrim el Malki, sa sœur Zohra et Khadidja bent Haj Mohamed Sbihi lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1155<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, El Haj Ahmed ben el Haj Abdallah el Kabbaj, commerçant, veuf depuis 15 ans environ, demeurant et domicilié à Rabat, rue Richard-d'Ivry, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar El Haj Ahmed el Kabbaj », consistant en une maison d'habitation, située à Rabat, rue Sidi-el-Mâati, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 212 m. q. 20, est limitée : au nord, par une propriété à Sidi Mohamed ben Bennacer

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Mouline, à Rabat, rue Sidi-Abdelkader-Ben-Ahmed ; à l'est, par une impasse dite « Zeugal Bessir » ; au sud, par une propriété aux héritiers d'El Haj Abdallah el Kabbaj, demeurant sur les lieux, et les héritiers de Fetouma, représentés par El Haj Ali ben Abdallah, à Rabat, rue Behira ; à l'ouest, par une propriété aux héritiers de M'Hamed el Yoser, à Rabat, rue Zaouia-Sid-Maâti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes d'adoul en date des 28 rejeb 1315, 1<sup>re</sup> décade de hijra 1315, 1<sup>er</sup> safar 1316, 9 hijra 1317, jourmada I 1317, rebia II 1318, première décade de kaada 1318, dernière de kaada 1318, aux termes desquels Si el Haj Abd el Khaleq Fredj, Ali el Hassam, He'iba bent Si Nicham et Ali ben el Haj el Mabjoub el Hassam lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, —*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1156°

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Mirabel, Félicien, François, vérificateur au service spécial de l'architecture, à Rabat, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Loulou », consistant en maison d'habitation, dépendances et jardin, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, près du boulevard de la Tour-Hassan, rue n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 444 m. q. 77, est limitée : au nord, par une propriété à M. Moynat, employé à la direction des postes, à Rabat ; à l'est, par la rue n° 7 ; au sud, par une propriété à M. Coytaux, directeur de la Société des Ports, à Rabat ; à l'ouest, par une propriété à Mlle Broïdo, doctoresse à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, immeuble Croizau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 2 avril 1921, aux termes duquel Mlle Broïdo lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, —*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1157°

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1922, déposée à la conservation le 11 du même mois, Si el Haj Ahmed ben Mohamed Saboundji, commerçant marié selon la loi musulmane, il y a environ 40 ans, à Salé, demeurant et domicilié à Salé, rue Ras-Chejra, n° 23, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Saboundji », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, boulevard Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 821 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété à M. Coriat, Isaac, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par le boulevard Moulay-Youssef ; au sud et à l'ouest, par une propriété à Si Abderrahman Britel, cadi au Mzab (Chaouia).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 11 septembre 1919, aux termes duquel M. Jacob Haïm Cohen lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, —*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1158°

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1922, déposée à la conservation le 11 du même mois, Si El Haj Ahmed ben Mohamed Saboundji, commerçant marié selon la loi musulmane à Salé, il y a environ 40 ans, demeurant et domicilié à Salé, rue Raz-Chejra, n° 23, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Mounir » consistant en construction et terrain nu, située à Kénitra, boulevard Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 763 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété à Haïm ben Messaoud Kadous, demeurant à Meknès ; à l'est, par le boulevard Moulay-Youssef ; au

sud, par une route publique non dénommée ; à l'ouest, par une propriété appartenant à Si M'Hamed Berbir, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 27 rebia I 1334, aux termes duquel l'Administration des domaines lui a vendu le quart de ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul du 14 jourmada I 1338, aux termes duquel Ahmed ben el Haj Mohamed el Ahrach lui a cédé un autre quart de ladite propriété ; 3° d'un acte d'adoul du 22 ramadan 1340, aux termes duquel Bou Amer el Haj M'Hamed Raïs et Mohamed ben Mohamed Nedjar lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, —*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1159°

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Lecler, Hélène, comptable, veuve de M. Vignier Léo, décédé à Rabat, le 25 décembre 1918, demeurant et domiciliée à Rabat, rue Hammam-el-Alou, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement du Crêt », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hélène », consistant en terrain nu, située à Rabat, Grand Aguedal, à 200 mètres environ à l'ouest de la maison forestière.

Cette propriété, occupant une superficie de 504 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard projeté de 20 mètres ; à l'est, par une propriété à M. Capo, demeurant à Rabat, quartier de l'Océan ; au sud, par la pépinière des eaux et forêts ; à l'ouest, par une propriété à Mlle Sueur, employée des P.T.T., à Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 9 octobre 1922, aux termes duquel M. Jules Bonnin lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, —*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1160°

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1922, déposée à la conservation le 12 octobre 1922, Mme Deleros, Marie, commerçante, veuve de M. Molus Pierre, décédé à Gransac (Aveyron), le 29 juillet 1911 demeurant et domiciliée à Salé, Camp Bigot, derb El Khebj, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Guedrate » et composée de deux parcelles, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Deleros », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Salé, tribu des Ammeurs, village de Bou Knadel, à 12 kilomètres de Salé, sur la route de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : première parcelle : au nord, par la propriété de Djilali ben Abhou, sur les lieux ; à l'est, par la route de Kénitra dite « Ali ou Addi » ; au sud, par la propriété de Maâti ben Kaddour Zerdali, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Larbi el Amri Zerdali, sur les lieux ; deuxième parcelle : au nord, par la propriété de Mohamed ben Ghazouan, sur les lieux ; à l'est, par la route de Kénitra dite « Ali ou Addi » ; au sud, par la propriété de Hamadi ben Salem à Sidi Bou Knadel ; à l'ouest, par la propriété de Lhassen ben Ali el Amri Zerdali, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de : 1° un acte d'adoul en date du 27 ramadan 1340, aux termes duquel Si Mohamed ben Ali el Amri Zerdali lui a vendu la première parcelle ; 2° un acte d'adoul du 27 ramadan 1340, aux termes duquel Lhassen ben Ali el Amri Zerdali lui a vendu la deuxième parcelle.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, —*  
**M. ROUSSEL.**

## II — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 5323°

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Mazella et Cie (Compagnie Orano Marocaine), société en nom collectif, suivant acte sous seings privés en date à Tanger du 20 octobre 1919, enregistré à Casablanca, le

19 août 1920, folio 93, case 481, déposé au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 21 août 1920, représentée par M. Gaëtan Ortega, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Marlinet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Saint-Michel », consistant en terres de culture, vignoble et bâtiments de ferme, située à Ber Rechid, lieu dit Sahel.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée :

**Parcelle A.** — Au nord, par la propriété de Bouchaïb bel Hadj Thami el Assili, demeurant au douar El Assilet, et par celle de Bouchaïb el Hadj ben Bouchaïb el Assili, demeurant au douar El Assilet ; à l'est, par la propriété de El Hadj Mohammed ben Bouazza Hadjadj, demeurant douar Ouled Aimeur ; au sud, par la route n° 103, de Ber Rechid à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Flizi el Assili, demeurant au douar el Assilet.

**Parcelle B.** — Au nord, par une propriété appartenant à Bouchaïb ben el Hadj Bouchaïb el Assili sus-nommé ; par celle appartenant à Bouchaïb Flizi el Assili, aussi sus-nommé, et par la route n° 103, de Mazagan à Ber Rechid ; à l'est, par la propriété des Ouled el Hadj Bouchaïb ben Larbi el Fokri, demeurant douar Ouled Aimeur, par la propriété de Tahar ben Aimeur el Assili, demeurant au douar El Bakra, et par celle de Ahssen ben Aïssa, demeurant au douar El Bakra ; au sud, par la propriété appartenant à la société requérante et par celle de El Hattab bel Hadj Hamou, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété de El Hattab bel Hadj Hamou sus-nommé. Tous les sus-nommés appartiennent à la tribu des Oulad Harriz.

La Compagnie requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 17 ramadan 1336, homologués, aux termes desquels Sid Smail ben el Hadj el Djilani el Hariri el Habchi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5324°

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° Aïcha bent el Hadj ben Rehou el Mediouni el Hafari, veuve d'El Hadj Bouazza ben Leksir Ezzayani ; 2° Fatma bent el Hadj Bouazza ben Leksir Ezzayani, mariée selon la loi musulmane vers 1890 à El Kebbir Eddoukali ; El Djemaya bent el Hadj Bouazza ben Leksir Ezzayani, mariée selon la loi musulmane à Echchafai ben el Hehal, vers 1895, demeurant toutes trois douar des Oulad Djemâa, fraction des Ouled Djemâa, tribu des Ouled Zeyan, et domiciliées chez El Fatmi ben el Hadj Bouazza ben Leksir Ezzayani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié douar des Oulad Djemâa précité, leur mandataire verbal et copropriétaire indivis, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Tirs el Fatmi », consistant en terrain de labours, située douar des Ouled Djemâa, fraction des Ouled Djemâa, tribu des Ouled Zeyan, contrôle civil de Chaouïa-nord, sur la route de Casablanca à Médiouna, à 23 kilomètres environ de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Bouchaïb ben el Doh, demeurant au douar des Oulad el Hadj el Doh, fraction des Ouled ben Amor, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété de Sidi Mohammed ben Ahmed ben Abdelkalak, demeurant rue Djemâa Ech-Chleuh, n° 24, à Casablanca ; au sud, par la propriété d'El Hadj el Mehdi Es Sefrioui, demeurant rue Dar Tehil, impasse Ed-dalia, n° 50, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie « Paris-Maroc », représentée par Katz, demeurant à Casablanca, place de France, Magasins Modernes.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Hadj Bouazza ben Leksir Ezzayani, ainsi que cela est établi par acte d'adoul en date du 20 moharrem 1319.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5325°

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Léglise Henri, Jean, Jacques, marié à dame de Loslatot Bachoue Marguerite, à Biarritz, le 20 mai 1919, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Duplantier, notaire à Saint-Martin-de-Seignaux, le 19 mai 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Landaise », consistant en terrain nu, situé à Casablanca, rue de l'Argonne.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Argonne ; à l'est, par la propriété de M. Fabry, demeurant rue de l'Argonne, villa Guite ; au sud, par une propriété appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Alphonse Bloch, demeurant à Casablanca, 82, rue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété appartenant à la Compagnie « Maroc Agricole », représentée par M. Cerino, demeurant, 102, route de Médiouna à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 décembre 1919, aux termes duquel la société « Le Comptoir Lorrain du Maroc » lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5326°

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1922, déposée à la conservation le 20 septembre 1922, Ettahar ben Mohammed ben Bouazza el Mazenezi, sujet marocain, marié en 1920 à Casablanca suivant la loi musulmane à Fatma bent Amara, demeurant et domicilié à Casablanca, au Derb Ghallaf, rue n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ettahar », consistant en terres labourables, située aux Oulad Slimane, fraction des Ouladi Yeddar, circonscription de Seltat, à 8 kilomètres de Seltat, à gauche de la route de Ber Rechid à Seltat et à 1 kilomètre du douar « El Amamecha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des Oulad el Mahjoub, demeurant au douar El Amamecha, territoire des Oulad Slimane, fraction des Ouladi Yeddar ; au sud, par la propriété de Lahcene ben Djilani y demeurant ; à l'ouest, par la propriété du cheikh Mohammed ben Ariba y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Mohammed ben Bouazza el Maznezi el Yedderi Esselmiani el -Aouati, ainsi que cela est établi par acte d'adoul en date du 5 jomada I 1336.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5327°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1922, déposée à la conservation le 21 septembre 1922, M. Nardone Jean, sujet italien, marié sans contrat à dame Maria Ballester, le 13 juillet 1901, à Cherchell (Algérie), demeurant à Casablanca, chez M. Taïeb, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jean-Jean », consistant en terres labourables, située caïdat des Zenatas, fraction des Maghraoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par les Dunes (domaine public maritime) ; à l'est, par la propriété de Si Abdelkader el Maghraoui et des héritiers Ben Msik, représentés par Dris ben Hadj Thami, demeurant à Casablanca, Derb ben M'Sik ; au sud, par la piste allant vers Fédhala, séparant la propriété d'une terre rocheuse appartenant aux domaines représentés par M. Celu, à Casablanca, rue Bou Smara ; à l'ouest, par une propriété dite « Jean Nardone », réquisition 2970 c, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 juillet 1922, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed ben Abdesselam et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5328°

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1922, déposée à la conservation le 21 septembre 1922, M. Beysiegel Charles, Auguste, marié à dame Jacob Blanche, sans contrat, à Marges (Drôme), le 4 mai 1912, demeurant et domicilié à Ber Rechid, rue du Contrôle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Beysiegel I », consistant en terrain avec hangar, située village de Ber Rechid, lot n° 61.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 62, appartenant au requérant ; à l'est, par le lot n° 71, appartenant au caïd Mohamed ben Abdesselam, demeurant à Ber Rechid ; au sud et à l'ouest, par des rues du village de Ber Rechid dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 juillet 1915, aux termes duquel M. Manuel Alba lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5329°

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Moussa ben Mohamed ben Mohamed ben Lahmar, marié vers 1890, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal de ses cohéritiers : 1° Meriem bent Si Mohamed, veuve d'Ahmed Djelladan, décédé vers 1897 ; 2° Khadidja bent Si Mohamed, veuve de Mohamed ben Moussa ; 3° Mohamed ben Mohamed Lahmar, marié selon la loi musulmane ; 4° Yamina bent Mohamed ben Mohamed Lahmar, veuve de Haïda Khalti, décédé vers 1897 ; 5° Ahmed ben Mohamed Lahmar, marié selon la loi musulmane ; 6° Yamina bent el Mokkadem Tahar el Alaoui, veuve de Djillani ben Mohamed ben Mohamed ben Lahmar, décédé en 1920 ; 7° Driss ben Djillani ben Mohamed Lahmar ; 8° Moussa ben Djillani ben Mohammed Lahmar ; 9° Ahmed ben Djillani ben Mohamed Lahmar ; 10° Fatna ben Djillani ben Mohamed Lahmar ; 11° Mezouara ben Djillani ben Mohamed Lahmar. Ces cinq derniers mineurs placés sous la tutelle du requérant. 12° Fatma bent Mohamed ben Moussa, veuve de Djillani ben Mohamed ben Mohamed Lahmar, décédé vers 1920 ; demeurant tous aux Ouled Ilto, près les Cascades, tribu des Zenatas, et domiciliés chez M. Lucien Ahmed, Casablanca, rue Quison, 3 bis, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Dahr Chaoui », consistant en terre de labours, située tribu des Zenatas, près les Cascades, fraction des Ouled Ilto.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Mohamed ben Maazoui, représentés par Ali ben Ahmed Djelladou, demeurant tribu des Zenatas, fraction des Ouled Ilto, près les Cascades ; par la propriété de Moussa ben Abdallah ben Ahmed et par celle de Miloudi ben Ahmed, habitant tous deux au lieu précité ; à l'est, par la propriété de Moussa ben Tayebi et celle de Ben Chabboun ben Tehami, habitant tous deux au lieu précité ; au sud, par la propriété de Ali ben Ahmed Djelladou susnommé et par celle d'Abdelkader ben Djillani et son frère Larbi, habitant au lieu précité ; à l'ouest, par la propriété appartenant à Hassan ben Ahmed, demeurant près les Cascades, aux Zenatas.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rejeb 1314, aux termes duquel Thami ben Brahim, dit Ould el Alla Ezenati et Medjdoubi Essghaoui et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5330°

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Ahmed ben Amor el Khalfi, marié selon la loi musulmane en 1880, demeurant au douar des Oulad Yacoub, fraction des Beni Ikhlef, tribu des Beni Amor, à dix kilomètres à l'ouest de la zaouïa, domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, en l'étude de M<sup>e</sup> Essafi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar el Metaïfi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Metaïfi », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, à 3 km. environ de la zaouïa de Sidi Brahim, douar des Oulad Chanem, tribu des Oulad Bouaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed ben Ali el Khalfi, demeurant douar des Beni Ikhlef Oulad Yacoub, fraction des Oulad Amor ; à l'est, par un terrain appartenant à la fraction des Oulad el Ghandour, représentée par le chef de fraction Sidi Ahmed Embarek ; au sud, par un terrain appartenant au douar des Aouaouana, fraction des Oulad el Ghandour, représentée par le chef de fraction Si Ahmed ben Embarek précité ; à l'ouest, par un terrain appartenant au douar des Tadlas, fraction des Oulad el Ghandour, représentée par le chef de fraction Si Ahmed ben Embarek susnommé. Tous ces indigènes étant de la tribu des Oulad Bouaziz, annexe de contrôle civil des Doukkala nord à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada I 1312, aux termes duquel Mme Ghaliya bent el Haj Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété, ainsi que d'un autre acte, en date du 16 ramadan 1313, aux termes duquel Mme Roquia bent Sidi Abdel Haj lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5331°

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Macchi, Joseph, sujet italien, marié à dame Tosi Maria Anna, sous le régime légal italien, le 11 mai 1905, à Tunis, au consulat d'Italie, demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), rue de l'Estérel, n° 31, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Macchi », consistant en terrain bâti (maison et cour), située à Casablanca Maarif, rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Charles Tozi, demeurant à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, en face de l'ancienne fourrière ; à l'est, par la rue de l'Estérel, dépendant du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Barone Jean, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, immeuble Barone ; à l'ouest, par la propriété dite : « Piazza », réquisition 1064, appartenant à M. Bollero Sisto, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 16.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'une muraille de 15 centimètres assise sur sol mitoyen, au nord, avec M. Tozi, Charles, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5332°

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Si Mohammed ben Saghir el Medkouri el Mezzani, marié selon la loi musulmane vers 1905, agissant tant en son nom personnel que pour celui de ses frères et sœurs : 1° Si Mustapha ben Saghir, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Bent Si Ali ould Djebli ; 2° Aïcha bent Saghir, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Si Abdelkrim el Medkouri ; 3° Zohra bent Saghir, mariée en 1914 selon la loi musulmane, à Si Laidi el Harrizi el Medkouri ; 4° Atouché bent Saghir, mariée en 1918 selon la loi musulmane à Si Larbi ould Allal el Medkouri ; 5° Ghaliya bent Saghir, mariée en 1920 selon la loi musulmane, à Sidi Larbi el Medkouri ;

6° Ezzohra bent Si Mohamed, veuve de Esseghir ben Attallah, décédé en 1917 ; 7° Zohra bent Si Ahmed, veuve de Seghir ben Attallah ; 8° Rabcha bent Si el Djilani Ezziraoui, veuve de Esseghir ben Attallah ; 9° Ben Attallah, célibataire, âgé de vingt ans ; 10° Fatma bent Saghir, âgée de vingt ans, célibataire ; 11° Fatma bent Saghir, âgée de vingt ans, célibataire ; 12° Medjoubba bent Saghir, âgée de vingt-deux ans, célibataire ; 13° Allou bent Seghir, âgée de vingt-sept ans, célibataire ; 14° Halima bent Saghir, âgée de vingt-sept ans, célibataire ; tant en vertu d'une procuration du 24 rebia II 1340 par Zohra Attouche et les cinq derniers requérants, que d'un mandat verbal par les autres. Tous demeurant sur les lieux au douar Si Mohamed ben Seghir, tribu des M'Dakra et domiciliés chez le requérant, au douar Ben Saghir, à Boucheron, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires d'une propriété dénommée « Krabaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Krabaa de Ben Saghir », consistant en terrain de culture, situé tribu des M'Dakra, fraction des M'Zaraa, près Ain Geboule, douar Ain M'Zaraa, sur la piste de Boucheron à Ain Geboule.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Geboul, au chemin dit « Talaa », et par la propriété de Si Mohammed Sekteni, demeurant à Ben Ahmed, chez le caïd el Hassan, de Ben Ahmed ; à l'est, par la piste allant de Bir Talaa au Bir Bouchrikate ; au sud, par la propriété des Ouled Fequih Si Haj Taghi, demeurant à Ben Ahmed, caïdat de Caïd El Hassan, près de la Casbah de Ben Ahmed ; à l'ouest, par la propriété des héritiers du caïd El Arbi el Mezahi, demeurant à Ben Ahmed et par celle de la dame, Es Sektania, demeurant au douar Beni Sektan, caïdat de Ben Ahmed, fraction des Beni Sektan, tribu des M'Zab.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis pour une moitié, et l'autre exclusivement au requérant Si Mohammed ben Saghir, en vertu d'un acte du 12 moharrem 1345, aux termes duquel le caïd Larbi ben Cherki leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5333°

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1922, déposée à la Conservation le 26 septembre 1922, M. Albert, Marius Dipéri, marié sans contrat, à dame Ramona Martinez Perez, à Casablanca, le 6 janvier 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albertine II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, n° 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Dipéri, Pascal, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, maison Atalaya ; à l'est, par la propriété de M. Ben Douda, demeurant à Casablanca, 136, boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Casarubio, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées ; à l'ouest, par la rue des Pyrénées.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 novembre 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5334°

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1922, déposée à la Conservation le 27 septembre 1922, M. Fadale, Antonino, marié le 15 janvier 1910, à Tunis, sans contrat, sous le régime de la loi italienne, à dame Sirchia Serafina, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de Pelvoux, villa Liborina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Joseph Fadale », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas et rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est

limitée : au nord, par la propriété de M. Fadale, Antonino, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de Pelvoux ; à l'est, par une rue non dénommée appartenant au domaine public ; au sud et à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Ben Souada, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 136.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 30 juin 1921, aux termes duquel M. Mohammed ben Abdeslam ben Souada lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5335°

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1922, déposée à la Conservation le 27 septembre 1922, Mme Esther Amiel, mariée more judaïque, le 18 octobre 1919, à Marseille, à M. Isaac Hamu, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Laugier, notaire à Marseille, le 18 octobre 1919, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachaise, et domiciliée à Casablanca, chez M. Taieb, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Luna et Meriem », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue du Commandant-Lachaise.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Isaac Hamu susnommé ; à l'est, par la propriété de M. Chemaoun Aznati, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachaise ; au sud, par la rue du Commandant-Lachaise, appartenant au domaine public ; à l'ouest, par la propriété de M. Ibrahim ben Rahmine, dit El Mehalem, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachaise.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaoual 1339, aux termes duquel Azir ben Chemaoun Berrouaïche lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5336°

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Abderrahman ben Sid el Hadj Mekki Cherkaoui, de la branche maraboutique de Cherkaoua, marié selon la loi coranique, vers 1887, demeurant à la Zaouia Sidi el Mir Cherkaoui du cheikh Sid Chergui, tribu des Gueddane, caïd Si Rehal, dépendant du contrôle des Ouled Saïd, domicilié à Casablanca, rue Quinson, chez M. Lucien Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mechra Foun Zaouia », consistant en terres de labours et parcours, située tribu des Gueddana, contrôle civil des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par le chemin menant du Souk el Hadj des Mezouara jusqu'au point où il rencontre la limite est (appartenant au domaine public) ; à l'est, par une canalisation venant de Tahachit jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord (ravin du domaine public) ; au sud, par une ligne qui longe l'oued Tahachit en partant des palmiers au terrain dit « Dar Biour », appartenant à Ahmed ben Yayia et son frère Abdelkader, habitant le douar des Ouled Larbi, Cheik Si Mozanumed Karmouchi, caïd Si Rehal (Ouled Saïd) ; à l'ouest, par le chemin menant du Mechra Foun Zaouia à la coupole de Sidi AbdelMoumene (domaine public).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 moharrem 1331, aux termes duquel Ahmed ben Yahia Djedani el Arbaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 5337°**

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Scauso, Rosario, sujet italien, marié sans contrat à dame Martille, à Tunis, le 17 janvier 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Périès, n° 1, quartier Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « François », consistant en terrain nu, située à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bordonaro Raffaele, demeurant à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, 45 ; à l'est, par la rue des Pyrénées (domaine public) ; au sud, par la propriété de M. Intilla Nicolas, demeurant à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, 41 ; à l'ouest, par la propriété de M. Juarez François, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz prolongée, cimenterie Lefèvre et Cie ; et par celle de M. Jean Esposito, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 70.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 20 avril 1920, aux termes duquel M. Michel Marius lui a consenti la cession sans soulte, à titre d'échange, de la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 5338°**

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Michel Marius, marié sans contrat à Mlle Léontine Robion, le 24 octobre 1905, à Marseille, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Alpes, n° 44, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Léontine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-Maarif, rue des Alpes, 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue du Mont-Dore (domaine public) ; au sud-est, par la propriété de M. Rondo, demeurant à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs ; au sud-ouest, par la rue des Alpes ; au nord-ouest, par les propriétés appartenant, l'une à M. Sanchez, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 59, et l'autre à M. Mohamed ben Sehty, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Fatha, n° 26.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 20 avril 1920, aux termes duquel M. Scauso Rosario lui a consenti la cession sans soulte, à titre d'échange, de la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 5339°**

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Robinet, Albert, Marius, Prosper, marié sans contrat à dame Fortunat, Eugénie, Césarine, le 27 octobre 1903, à Paris (9<sup>e</sup> arrondissement), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 84 ; a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fanny », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 324 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ould ben Amar, demeurant à Casablanca, derb Deraoui ; à l'est, par une rue de six mètres appartenant au domaine public ; au sud, par le boulevard Gouraud ; à l'ouest, par les héritiers Ould ben Amar susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de non œdificandi sur une zone de 7 m. 50 en bordure du boulevard Gouraud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca du 13 juillet 1922, aux termes duquel Si Reddad ben Ali Doukkali el Bidaoui lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 5340°**

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1922, déposée à la conservation le 28 septembre 1922, M. Fernando Espinosa Mayor, sujet espagnol, marié sans contrat à Cartagena (Espagne), le 17 février 1899, à dame Fernandez Dolorès, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de l'Hank, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Espinosa », consistant en terrain nu, située à Casablanca, à 1 km. 500 sur la route de Sidi Abderrahman, à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 428 m. q., est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres du lotissement appartenant à M. Perriquet, représenté par M. Dubois Auguste, demeurant à Casablanca, rue Lusitania ; à l'est, par la propriété de M. Enrique Marti, demeurant à Casablanca, rue de Venise, n° 13 ; au sud, par la route de Sidi Abderrahman ; à l'ouest, par une place du même lotissement appartenant à M. Perriquet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 mars 1922, aux termes duquel M. Dubois, en sa qualité de mandataire de MM. Albisson frères, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 5341°**

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme veuve Rechel Benarrosh, sujette espagnole, veuve de feu Amram Benarrosh, avec lequel elle s'était mariée à Casablanca le 1<sup>er</sup> octobre 1919, more judaïco, demeurant et domiciliée à Casablanca, 7, rue des Synagogues, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Rechel Benarrosh I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 44, avenue du Général-Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 996 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété « Abramito I », titre 1343 c, à MM. Cohen Haïm, demeurant à Casablanca, 7, rue Bouskoura, et à M. Mohamed ben Larbi ben Quiram, demeurant à Casablanca, 40, rue d'Azemmour, représenté par M. Buan, demeurant, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; et par la propriété dite « Jeanne d'Arc », titre 773 c, appartenant à M. Bertin, Maurice, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété de M. Acoca Mesod, réquisition 5342 c, demeurant à Casablanca, 44, avenue du Général-Moinier ; au sud, par l'avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, par la propriété de MM. Guinet et Cie, titre n° 161, demeurant à Casablanca, place de France, café du Roi de la Bière, et par la propriété dite « Ex-Jardin Lamb », appartenant à M. Nahon Abraham, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à M. Brunschwig, demeurant à Casablanca, représenté par M. Nahon susnommé, et à M. Benabu, Salomon, demeurant à Casablanca, rue de Fès.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 septembre 1922, aux termes duquel Mme Benarrosh et MM. Acoca et Salmon, Benarrosh ont effectué le partage d'une propriété acquise suivant actes d'adouls du 3 moharrem 1328.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 5342°**

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1922, déposée à la conservation le 30 septembre 1922, M. Mesod Acoca, sujet espagnol, marié à dame Benazeraf Simi, more judaïco, à Casablanca, le 16 mars 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, 44, avenue du Général-Moinier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Acoca I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 44, avenue du Général-Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 586 m. q., est limitée : au nord, par la propriété dite « Abramito I », titre 1343, appartenant à MM. Cohen Haïm, demeurant à Casablanca, 7, rue Bouskoura, et à M. Mohamed ben Larbi ben Quiram, demeurant à Casablanca, 40,

rue d'Azemmour, représenté par M. Buan, demeurant 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca; et par la propriété dite « Jeanne d'Arc » titre 773, appartenant à M. Bertin Maurice, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa; à l'est, par la propriété de M. Salomon Si Benarrosh, demeurant à Casablanca, 7, rue du Consulat-d'Angleterre; au sud, par l'avenue du Général-Moinier; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Rechel Benarrosh, demeurant à Casablanca, 7, rue des Synagogues (réquisition 5341 c.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 septembre 1922, aux termes duquel Mme Benarrosh et MM. Acoca et Salomon Benarrosh ont effectué le partage d'une propriété acquise suivant actes d'adouls du 3 moharrem 1348.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 5343°

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1922, déposée à la conservation le 30 septembre 1922, M. Salomon S. Benarrosh, sujet espagnol, marié à dame Benelbas Esther, more judaïco, le 28 septembre 1921, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 7, rue du Consulat-d'Angleterre, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Salomon Esther II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 44, avenue du Général-Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 665 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Abramito I », titre 1342, appartenant à MM. Cohen Haïm, demeurant à Casablanca, 7, rue Pouskoura, et à M. Mohamed ben Larbi ben Quiram, demeurant à Casablanca, 40, rue d'Azemmour, représenté par M. Buan, demeurant, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca, et par la propriété dite « Jeanne d'Arc », titre 773, appartenant à M. Bertin, Maurice, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa; à l'est, par la propriété dite : « Villa Maud », titre 2036 c; appartenant à M. Sassoon et celle de M. Afflalo, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge (immeuble Guedj); au sud, par l'avenue du Général-Moinier; à l'ouest, par la propriété de M. Acoca Mesod, demeurant à Casablanca, 44, avenue du Général-Moinier (réquisition 5342).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 27 septembre 1922, aux termes duquel Mme Benarrosh et MM. Acoca et Salomon Benarrosh ont effectué le partage d'une propriété acquise suivant actes d'adouls du 3 moharrem 1348.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 5344°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1922, déposée à la Conservation le 30 septembre 1922, M. Ligot, Gabriel, Aimé, marié sans contrat à dame Friboulet, Blanche, Louise, le 13 avril 1909, à Fécamp, demeurant et domicilié à Aïn Seba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Mimosas III », consistant en terres de labours, située à Aïn Seba, à l'est du lotissement Krack, en dehors de ce lotissement et du périmètre de Casablanca, à 9 kilomètres entre la route de Rabat et la route des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Abdelkader ould Hadj Mohamed, demeurant à Aïn Seba; au sud, par la propriété de M. Amoros, demeurant à Aïn Seba; à l'ouest, par la propriété de M. Viale, demeurant à Aïn Seba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 moharrem 1341, aux termes duquel Abdelkader ben Hadj M'Hamed a vendu à Mme Ligot (ayant agi pour le compte de la communauté) ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Kissaria II », réquisition 5261°, sise au douar des Ouled Mtaâ, tribu des Mzamza, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 19 septembre 1922, n° 517.

Suivant procès-verbal de comparution en date du 26 septembre 1922 : 1° Ahmed bel Hadj Djillali el Mzamzi el Mtaï, né vers 1875; 2° Larbi bel Hadj Djillali el Mzamzi el Mtaï, dit « El Arch », né vers 1876; 3° Bouchaïb bel Hadj Djillali el Mzamzi el Mtaï, né vers 1877; 4° Hadj Pendaoud bel Hadj Djilali el Mzamzi el Mtaï, né vers 1878; 5° Ahmed ben Ali el Mzamzi el Mtaï, né vers 1875; 6° Heddiouni ben Ali el Mzamzi el Mtaï, né vers 1880; 7° Abdesselam ould Meriem el Mzamzi el Mtaï, né vers 1877; 8° Abdesselam ben Mohammed el Mzamzi el Mtaï, né vers 1875; 9° M'Hamed ben Mohammed el Mzamzi el Mtaï, né vers 1878; 10° Djilali ben Hammadi el Mzamzi el Mtaï, né vers 1877; 11° Abbas ben Hammadi el Mzamzi el Mtaï, né vers 1875; 12° Ameer ben Ahmed el Mzamzi el Mtaï, né vers 1879, tous demeurant au douar des Oulad Mtaâ, tribu des Mzaniza (contrôle civil de Settlat), mariés au dit lieu, sous le régime de la loi musulmane, ont demandé que l'immatriculation soit poursuivie tant en leur nom personnel qu'au nom des cinq co-requérants désignés dans l'extrait de réquisition paru au *Bulletin Officiel* du 19 septembre 1922, n° 517, en qualité de copropriétaires indivis pour 1/17° chacun, en vertu des actes déposés à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 795°

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1922, déposée à la conservation le 2 octobre 1922, la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, société anonyme ayant son siège social à Paris, rue Lafayette, n° 44, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Sabatier, notaire à Moulins (Allier), le 2 août 1912, constituée par délibérations de l'assemblée générale des 8 et 16 août 1912, régulièrement représentée, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Immeuble des Magasins Généraux », titre n° 219 0, par M. Hartmann, Paul, Albert, Aptoine, son directeur de l'agence d'Oujda, domicilié dans les bureaux de ladite agence, boulevard de la Gare, quartier de la gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain des Magasins Généraux », consistant en un terrain à bâtir, situé à Oujda, quartier de la Gare, en bordure du boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 ares 6 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par deux rues non dénommées, dépendant du domaine public; à l'est, par le boulevard de la Gare; au sud, par un terrain appartenant à MM. Simon Edouard, industriel, et Michel Marius, membre du Conseil supérieur des colonies, demeurant tous deux à Paris, le premier rue Lafayette, n° 44, le second, rue Caulaincourt, n° 58.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Paris du 1<sup>er</sup> août 1922, aux termes duquel MM. Simon Edouard et Michel Marius susnommés lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 796°

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1922, déposée à la conservation le 2 octobre 1922, M. Vautherot, Gaston, Georges, propriétaire, marié à Hennaya (département d'Oran), le 4 avril 1914, avec dame Grassel Anaïs, Yvonne, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Seïah Lourzeï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Virgile II », consistant en un terrain en friche, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 17 kilomètres environ au nord de Berkane, tribu des Ouled Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine Virgile », réqui-

sitions 77 o, 78 o et 79 o, appartenant au requérant, et un terrain appartenant à Mohamed ben el Hadj Abdel Ghani, demeurant tribu des Haouaras ; à l'est, par une propriété appartenant à M. de Trois-Mouls, capitaine à la commission interalliée à Budapest (Hongrie) ; au sud, par un terrain appartenant au caïd Dekhissi ould Ali ben el Amri, de la tribu des Haouaras, y demeurant ; à l'ouest, par un terrain appartenant à El Gourari ould Abdallah, demeurant tribu des Haouaras.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 17 kaada (22 juillet 1922), n° 238, homologué, aux termes duquel El Gourari ould Abdallah lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. L.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 797°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1922, déposée à la conservation le 2 octobre 1922, M. Vargas Antoine, Joseph, cultivateur, de nationalité espagnole, marié à Mourtos, province de Grenade (Espagne), le 21 décembre 1889, avec dame Bonilla Incarnation, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, maison Vargas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Vargas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vargas », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, en bordure de la rue de Chanzy.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares et 12 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par une propriété appartenant à M. Durand Albert, propriétaire ; au sud, par deux immeubles appartenant l'un à M. Eggers Henri, l'autre à M. Galder Henri, propriétaires, les riverains sus-nommés demeurant tous à Berkane ; à l'ouest, par la rue de Chanzy.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Berkane du 30 août 1912, aux termes duquel M. Marchand Auguste, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. I.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 798°

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour MM. : 1° Touboul Maklouf, négociant et minotier, marié à Marnia (département d'Oran), le 25 mai 1904, avec dame Emsellem Nedjma, sans contrat, demeurant à Oujda, villa Dar el Baraka ; 2° Touboul Léon, David, négociant et propriétaire, marié à Oran le 17 septembre 1919 avec dame Saier Julie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sui-

vant contrat passé devant M<sup>e</sup> Gasquet, notaire en ladite ville, le 16 septembre 1919, demeurant à Oujda, rue Cavaignac, n° 6, et tous deux domiciliés à Oujda, rue de Paris, n° 23, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'une propriété dénommée « Maison Touboul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Touboul », consistant en un terrain avec construction à usage de dépôts et magasins y édifiée, située à Oujda, rue de Paris, n° 23, 25, 27 et 29.

Cette propriété, occupant une superficie de huit ares environ, est limitée : au nord, par la rue de la Patrie ; à l'est, par les remparts ; au sud, par le jardin public ; à l'ouest, par la rue de Paris.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion sus-indiquée en vertu d'un acte de vente passé à la mahakma d'Oujda, le 5 ramadan 1338 (24 mai 1920), n° 14, aux termes duquel M. Perez Henri leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. I.,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 799°

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Touboul Maklouf, négociant et minotier, marié à Marnia (département d'Oran), le 25 mai 1904, avec dame Emsellem Nedjma, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, villa Dar el Baraka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ancienne Maison Touboul », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et de magasins, hangars et caves y édifiées, située à Oujda, angle des rues Maréchal-Bugeaud et Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares cinq centiares, est limitée : au nord, par un immeuble appartenant à MM. Amran Dahan et Roche Elie, commerçants, demeurant, le premier à Oujda, rue d'Isly, n° 13, le second à Marnia (département d'Oran) ; à l'est, par la rue d'Isly ; au sud, par la rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'ouest, par les propriétés dites « Maison Roses » et « Léon Karsenty », titres fonciers n° 163 o et 178 o, appartenant respectivement à M. Rozes, Charles, Jean, Louis, propriétaire, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), rue des Rosiers, n° 11, et à M. Karsenty Léon, Judas, négociant à Oujda, rue du Duc-d'Aumale.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> de Peretti, greffier-notaire à Marnia, le 6 novembre 1907, aux termes duquel Bessedik Mohamed ould Larbi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. I.,*  
**GUILHAUMAUD.**

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### DÉLIVRANCE D'UN NOUVEAU DUPLICATA DE TITRE FONCIER

Le conservateur de la propriété foncière soussigné a l'honneur de prévenir le public que la Société Marocaine de Constructions Métallurgiques, domiciliée à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier 458 cr, de la propriété dite « Bigaré Regregui I », sise à Rabat, quartier Sidi Maklouf, à raison de la perte de celui qui lui avait été primitivement délivré. (Délivrance ordonnée par jugement du 8 septembre 1922, avec annulation du duplicata perdu. Toute personne intéressée peut,

dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler toute opposition que de droit, à cette délivrance.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 824°

Propriété dite : VILLA DES GAZELLES, sise à Meknès, quartier de la Boucle du Tanger-Fez, rue de la République.

Requérant : M. Fournier, Louis, Gustave, Marius, demeurant à Meknès, ville nouvelle, avenue J.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**EL ROUSSEL.**

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 843<sup>r</sup>**

Propriété dite : VILLA YVETTE III, sise à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Orléans.

Requérant : M. Moneris, Joachim, entrepreneur, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Orléans.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 851<sup>r</sup>**

Propriété dite : BENATAR 59, sise à Rabat-Médina, rue des Consuls, n° 216.

Requérante : Mme Elmaleh Saada, épouse Benatar, demeurant et domiciliée à Rabat, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 860<sup>r</sup>**

Propriété dite : VILLA ANDRE IV, sise à Rabat, quartier Kébibat, rue d'Orléans.

Requérant : M. Rappold, Alois, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue d'Orléans.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 869<sup>r</sup>**

Propriété dite : CAFASSO, sise à Kénitra, route du Cimetière.

Requérante : Mme Clément, Delphine, veuve Cafasso, demeurant et domiciliée à Kénitra, route du Cimetière.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 897<sup>r</sup>**

Propriété dite : ANDRE SUZANNE, sise à Meknès, quartier de la Boucle du Tanger-Fès.

Requérant : M. Eyquem, Jean, officier d'administration, demeurant à Meknès, ville nouvelle, annexe d'habillement et campement.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 904<sup>r</sup>**

Propriété dite : BEAUSEJOUR, sise à Rabat, Grand Aguedal, au sud de la route du Champ de Courses.

Requérants : 1° M. Couderc, Louis, Auguste ; 2° M. Maurin, Auguste, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 38.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 910<sup>r</sup>**

Propriété dite : BENATAR 61, sise à Rabat, rue du Mellah.

Requérante : Mme Elmaleh Saada, épouse Benatar, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 925<sup>r</sup>**

Propriété dite : CONDAMINE, sise à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Tours.

Requérant : M. Lescouret, Pierre, Henri, entrepreneur, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 929<sup>r</sup>**

Propriété dite : JERUSALEM, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Kénitra et de Larache.

Requérant : M. Gressot, Marius, mécanicien-électricien, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Safi prolongée, villa Mary.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 2095<sup>o</sup>**

Propriété dite : BLADAT BOUCHÉTIENE, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Ouled Ziâne, fraction des Soualem, tribu se composant de deux parcelles, la première en bordure de la piste des Chiadma, à Bid Mekba, la deuxième sur la piste muletière de Casablanca à Azémour, près de Bir Gounifid Sghir.

Requérant : Thami ben Laïdi, caïd des Ouled Ziâne, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu les 1<sup>er</sup> février et 13 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3304<sup>o</sup>**

Propriété dite : CHOMIENNE IV, sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée.

Requérant : M. Chomienne, Raoul, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble Bendahan Hazan, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3332<sup>o</sup>**

Propriété dite : BUTLER II, sise à 3 km. environ de Mazagan, près de Sidi Bou AB, sur la piste côtière de Safi à Mazagan.

Requérants : MM. 1° Butler, Jacobo, Alexandre ; 2° Butler, Edouard ; 3° Butler, Guillermo ; 4° Butler, Roberto ; 5° Butler, Lourdes ; 6° Butler, Espérance, tous domiciliés à Mazagan, chez le premier, 15, avenue de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3355<sup>o</sup>**

Propriété dite : CRÉDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, à l'angle des rues de Marseille, Nationale et des Villas.

Requérant : Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, boulevard de la République, et le siège administratif à Paris, 43, rue Cambon, domicilié à Casablanca, en ses bureaux, 5, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3418<sup>o</sup>**

Propriété dite : IMMEUBLE AMUYAL, sise à Casablanca, quartier du Fort-Ihler, près de l'avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : M. Amuyal, David, demeurant et domicilié à Casablanca, au fort Ihler.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3617°

Propriété dite : ZEROUATA, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, douar Mahza, sur la rive gauche de l'Oued Hassar, près de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du 24<sup>e</sup> kilomètre.

Requérant : Lahcen ben Cheikh Ahmed Zenati el-Mezaoui, demeurant et domicilié aux Oulad Mahza, caïdat des Zenatas, près de la Cascade.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3635°

Propriété dite : LA LOUNETA, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Benazeraf, Samuel, demeurant et domicilié à Casablanca, 218, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3758°

Propriété dite : JABOËUF n° 3, sise à Casablanca, quartier du Maarif, près de la rue du Mont-Cinto, sur la piste de Moulay Tamiri à Casablanca.

Requérante : Mme Jabœuf, Jeanne, Gabrielle, mariée à M. Laruelle, Ange, Alfred, François, domicilié à Casablanca, chez M. Asaban, Léon, Joseph, 65 rue de Charmes.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3911°

Propriété dite : ORBONOR II, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Tahure.

Requérant : Comptoir français du Maroc, société anonyme au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 16, et domicilié chez M. Bonan, avocat à Casablanca, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3917°

Propriété dite : MARINETTE, sise à Casablanca, près du Palais du Sultan, rues M et K.

Requérant : M. Challier, Gaston, demeurant et domicilié à Casablanca, 26, route des Ouled Ziane (Immeuble Carde).

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3995°

Propriété dite : FLORY, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Rome et boulevard B.

Requérant : M. Zagury, Abraham N, domicilié à Casablanca, chez M. Bardin, 15, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4075°

Propriété dite : WORTHINGTON III, sise à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Requérant : M. Worthington William, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisitions n° 4169-4170°

Propriété dite: FLORIA I, fusion des propriétés dites « Floria I » et « Floria II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, sur la rive droite de l'Oued Mellah, près de « La Cascade », à 24 km. environ de Casablanca.

Requérant : M. Frager, Marcel, Constant, Gabriel, Alphonse, domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4174°

Propriété dite : CIND LHAMAR, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Maaza, sur la rive droite de l'Oued Mellah, près de la Cascade, à 24 km. environ de Casablanca.

Requérants : 1. Ali ben Ahmed Djeladou ; 2. M'Hamed ben Ahmed Djeladou ; 3. Hasna bent Ahmed Djeladou ; 4. Kebira bent Ahmed Djeladou ; 5. Meriem bent Si Mohamed ben Lhamar ; 6. Fatma Kergaouia bent Moussa ; 7. Bouazza ben Ahmed ; 8. Bouchaïb ben Abdennebi ben Moussa ; 9. Ahmed ben Ebdennebi ben Moussa ; 10. Moussa ben el Arbi ben Si Hamed ; 11. Chama bent el Arbi bent Si Hamed ; 12. El Fna bent el Arbi ben Si Ahmed ; 13. Bouchaïb ben Moussa ben el Ghadi ; 14. El Abdia bent Sid Mousa Zidani ; 15. Aïcha bent Bouchaïb ; 16. Khadidja bent Si Mohamed Chamar ; 17. Fatma bent Mohamed ben Moussa ben el Ghasi ; 18. Zerouala bent Mohamed ben Moussa ben el Ghasi ; 19. Mira bent Mohamed ben Moussa ben el Ghasi ; 20. El Mokhantar ben Mohamed ben Moussa ben el Ghasi ; 21. Mohamed ben Mohamed ben Mohamed Lhamar ; 22. Moussa ben Mohamed ben Mohamed Lhamar ; 23. Amina bent Mohamed ben Mohamed Lhamar ; 24. Yamina bent el Mokhaden Tahar el Alaoui ; 25. Driss ben Djilani ben Mohamed Lhamar ; 26. Moussa ben Djilani ben Mohamed Lhamar ; 27. Ahmed ben Djilani ben Mohamed ; 28. Fatma bent Djilani ben Mohamed Lhamar ; 29. Mezouara bent Djilani ben Mohamed Lhamar ; 30. Halima bent Mohamed ben Larbi Ziani ; 31. Mira bent Ahmed ben Mohamed Lhamar ; 32. Fatma bent Mohamed Lhamar ; 33. Hasna bent Mohamed Lhamar ; 34. Moussa ben Ahmed ; 35. Fatma bent Ahmed, veuve de Abdellah ben Ahmed ; 36. Mezouara bent Ahmed ; 37. Khadidja bent Ahmed ; 38. Rekia bent Si el Kebir ; 39. Zerouala bent Si el Kebir ; 40. Safa bent Moussa ben el Hadj Moumni ; 41. Ahmed ben Si el Kebir ; 42. Hasna bent Si el Kebir ; 43. Aïcha bent Si el Kebir ; 44. Aïcha bent es Seghair ben Ahmed ; 45. Mohamed ben el Meleah ben Seghir ben Ahmed ; 46. Mousa ben el Meleah ben Seghir ben Ahmed ; 47. El Haoussine ben el Meleah ben Seghir ben Ahmed ; 48. Abdennebi ben Seghir ben Ahmed ; 49. Mohamed ben Ahamar ; 50. Fatma bent Ahmed Semlali ; 51. Fatma bent el Hadj Saïeb ; 52. Mira bent Hami el Klati ; 53. Fatma bent el Kebir, dite « Samouh » ; 54. Fatma bent Mohamed ben Moussa ; 55. Ahmed ben Mohamed ben Mohamed Lhamar ; 56. Lahmar ben Mohamed, tous domiciliés au douar des Ouled el Hadjeba, fraction des Ouled Yetto, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4189°

Propriété dite : FLORIA III, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, sur la rive droite de l'Oued Mellah, près de la Cascade, à 24 km. environ de Casablanca.

Requérants : 1° M. Frager, Marcel, Constant, Gabriel, Alphonse; 2° l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du Service des Domaines, Résidence générale, à Rabat, domiciliés à Casablanca, chez M. Taieb, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4306°

Propriété dite : HARI ELKHIR, sise à Safi, quartier Dar Baroud, route de Safi à Marrakech, rues de Bretagne et de Béarn.

Requérants : 1° Mohamed ben Cherif Sidi el Hadj Mohamed ben Mekki el Ouazzani ; 2° Mohamed ben Djilali ben Moktar Zaïssouï, demeurant et domiciliés, tous deux à Safi, rue de la Petite-Mosquée.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 4371°

Propriété dite : CHARLES MARIE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat.

Requérant : M. Taliana, Charles, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4437°

Propriété dite : ARMANDE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Assaban et Malka, près de la rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Hulin, Emile, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, près du bureau d'octroi.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4637°

Propriété dite : LES MIMOSAS II, sise contrôle civil de Chaouja-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Moulins el Outa, sur la piste de Fedhala à Sidi Barka, près de la daya El Aros.

Requérant : M. Dupont, Alfred, Emmanuel, Auguste, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut (ferme des Mimosas).

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 354°

Propriété dite : DOMAINE DU MOULIN I, sise contrôle civil d'Oujda, à 10 km. environ d'Oujda, à proximité de la route de Martimprey, tribu des Mezaouir.

Requérante : la Compagnie Algérienne, société anonyme ayant son siège social à Paris, rue d'Anjou, n° 50, représentée par le directeur de son agence à Oujda, avenue de la République.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisitions n° 437° et 520°

Propriété dite : DOMAINE DE NAÏMA I, parcelle Est, sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Zekkara, à 3 km. environ au sud de la gare de Naïma.

Requérante : la Société anonyme le Maroc Agricole et Commercial, dont le siège social est à Lyon, rue Salah, n° 8, représentée par M. Verneret, Adrien, administrateur délégué, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD

#### Réquisition n° 438°

Propriété dite : LE CHAMP DE MANŒUVRES, sise à Oujda, banlieue, entre les pistes nord et sud de Sidi-Moussa, périmètre de culture des Oulad el Ghadi.

Requérant : l'Etat français, représenté par le Service du Génie à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 492°

Propriété dite : BLED EL KHELLOUFI, sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mazaouir, sur la route d'Oujda à Martimprey, à 6 km. d'Oujda.

Requérant : M. Moulay Abdallah ben el Hocine el Khelloufi, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

#### VENTE

par suite de surenchère  
sur saisie immobilière

En exécution d'un jugement  
rendu par le tribunal de pre-

mière instance de Casablanca, le 27 mars 1917, il sera procédé, le jeudi 14 décembre 1922, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième en quatre lots des deux dixièmes indivis des immeubles ci-après désignés, situés

au douar Fokra, aux Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, saisis à l'encontre de Sid Abdelkader ben el Hadj Tajbi et de Sid Lahsine ben Abdallah, demeurant audit lieu.

1<sup>er</sup> lot. — Bled « Bir Ambria », divisé en quatre parcelles : la première, d'une contenance totale de dix hectares environ, limitée : à l'est, par

la piste de Souk el Kemis à Ber Rechid ; à l'ouest, par les terres Oulad Hadj Abdallah ; au sud et au nord, par Ould Si Labti ; — la deuxième parcelle, d'une contenance totale de huit hectares environ, limitée : au nord, par Omar ben Abdallah ; au sud, par le mokadem Si Ahmed ould Hadj Ali ; à l'ouest, par la piste de

**Khémis à Ber Rechid** ; — la troisième parcelle, d'une contenance totale de quinze hectares environ, limitée : au nord, par Ould Si ben Daoud ; au sud, par Mohamed ben Mustapha ; à l'est, par Mohamed ben Djilali ould Zied ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelkader ; — la quatrième parcelle, d'une contenance totale de 10 hectares environ, limitée : au nord, par Abdelkader ben Hadj Taïbi ; au sud, par Lahsen ben Abdallah ; à l'est, par Mohamed el Hadj Djilali ould Zied ; à l'ouest, par la piste de Khémis à Ber Rechid.

2<sup>e</sup> lot. — Bled « Seb », d'une contenance totale de cinq hectares environ, limité : au nord et à l'est, par Ould Mustapha ; au sud, par le bled Zraïdet et à l'ouest, par Ould Kharoud.

3<sup>e</sup> lot. — L'ensemble des huitième et onzième lots du cahier des charges, savoir :

1<sup>o</sup> Bled « Dar Bouterra », d'une contenance totale de huit hectares environ, limité : au nord, par Ould Cheik ; au sud, par Mohamed ben Aomar ; à l'est, par la piste de Khémis au douar Drana ; à l'ouest, par Dar Ouled Abbas ;

2<sup>o</sup> Dans une casbah dénommée « Boutara », une construction se composant de six pièces avec cour, le tout occupant une superficie d'environ 150 mètres carrés ; ladite casbah limitée : au nord, par la propriété de Ould Cheik ; au sud et à l'est, par la propriété de Mohamed ben Amar ; à l'ouest, par la propriété de Ould Abda.

4<sup>e</sup> lot. — Dans une casbah dénommée « Ambria », une construction édifiée en pisé, occupant une superficie de 25 mètres carrés environ, composée d'une seule pièce, ladite casbah limitée : au nord, par le bled « Bir Ambria » ; au sud, par la casbah de Si Abdelkader ben Mekki et la propriété de Mohamed ben Amar ; à l'est, par la propriété de Si Abdelkader ben el Mekki et, à l'ouest, par la casbah de Si Mohamed ben Amor.

Par procès-verbal d'adjudication en date du 14 septembre 1922, ces parts indivises d'immeubles ont été adjugées à, savoir : le premier lot, à M. Marius Cazes, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, moyennant le prix de onze cents fr. outre les charges ; — le deuxième lot, à Si Abdelkader ben Hadj Amor Fokri, adel au douar Fokra, moyennant le prix de cent francs outre les charges ; — le troisième lot, à M. Saddoun Benazeraff, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Anfa, moyennant le prix de trois mille francs outre les charges ; — le quatrième lot, à Mohamed ben Aomar, propriétaire, demeurant au douar

Fokra Alhel, moyennant le prix de six cents francs outre les charges.

Mais une surenchère du sixième a été formée : — pour le premier lot, par M. Abraham Coriat, demeurant à Casablanca, 7, rue du Commandant-Provost, suivant déclaration en date du 19 septembre 1922 ; pour les trois autres lots, par M. Henri Imart, demeurant à Casablanca, 19, rue du Commandant-Provost, suivant déclaration en date du 25 septembre 1922.

En conséquence, il sera, à la requête de M. Cazes, procédé à la nouvelle adjudication de la part indivise desdits immeubles aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, sur les mises à prix suivantes :

Premier lot : mille quatre cent cinquante francs (1.450).

Deuxième lot : cent vingt fr. (120 fr.).

Troisième lot : trois mille six cents francs (3.600 fr.).

Quatrième lot : sept cent vingt francs (720 fr.).

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication définitive, qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les déclarations de surenchère.

Casablanca, le 13 octobre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 784  
du 27 septembre 1922

Aux termes d'un acte reçu le 20 septembre 1922, par M<sup>e</sup> Parrot, sous-chef du bureau du notariat de Rabat, remplissant les fonctions de notaire par intérim, Mme Blanche Antonia Meysonnat, commerçante, veuve en premières noces, non mariée de M. Nicolas, Jean, Noël Corriol, demeurant à Hyères (Var), a cédé à M. Pierre Fortuné Corriol, boulanger, demeurant à Rabat, tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif formée entre elle et celui-ci, par acte reçu le 9 juillet 1918, par M.

le Secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel de Rabat, faisant fonction de notaire, inscrit au registre du commerce le quinze du même mois, numéro 83, registre I, société dont le siège social était à Rabat, avenue Marie-Feuillet, numéro 10, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de boulangerie et de pâtisserie et pour raison et signature sociales : « Corriol frères ».

Par suite de ladite cession, qui eut pour résultat d'entraîner la dissolution de la société précitée, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1922, M. Corriol s'est trouvé avoir seul droit, à compter du même jour, à tout l'actif social, comprenant notamment un fonds de commerce de boulangerie, exploité à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 10, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CHADUC.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 788  
du 10 octobre 1922

D'un contrat passé le 25 septembre 1922, devant M<sup>e</sup> Parrot, chef du bureau du notariat de Rabat, par intérim, remplissant comme tel les fonctions de notaire, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Joseph, Auguste, Marie Cottineau, maréchal des logis chef du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs d'Afrique, détaché au service des renseignements, demeurant à Zaouiet ech Cheikh, 4<sup>e</sup> goum ;

Et Mme Julie Saramitto, hôtelière, demeurant à Rabat, rue El Oustia, n° 2, veuve en premières noces, avec deux enfants mineurs de Charles Fasora,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
PELLISSIER.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 789  
du 10 octobre 1922

D'un contrat passé le 27 septembre 1922, devant M<sup>e</sup> Parrot, chef du bureau du notariat de Rabat, par intérim, remplissant comme tel les fonctions de notaire, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Fernand, Georges Bellanger, opticien, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 100, divorcé en premières noces, sans enfant, de Mme Renée Eugénie Duclos ;

Et Mme Hélène Marcelline Haramago ou Aramago, bijoutière, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 109, veuve avec un enfant mineur de M. Charles, Jules, François Pimor,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
PELLISSIER.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 787  
du 29 septembre 1922

Par acte reçu le 15 septembre 1922, par M. Boursier, chef, par intérim, du bureau du notariat de Casablanca, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 du même mois, M. Maurice Delannoy, industriel, demeurant à Rabat, boulevard Gallieni, immeuble Mathias, a fait apport d'un fond industriel de fabrique de tapis, exploité à Rabat, boulevard El Alou, avec le matériel, l'achalandage, le mobilier et l'agencement en dépendant, à la société en commandite simple formée entre lui et M. Edouard Toulemonde, industriel, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 27, de laquelle le premier est seul gérant responsable et le second commanditaire.

Cette société, dont le siège

social est à Rabat, boulevard El Alou, n° 80, ayant pour raison sociale : « Delannoy et Cie » et pour dénomination commerciale : « Occidental Carpet », fut inscrite au registre du commerce dont s'agit, le 29 septembre 1922, n° 786.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

*Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,*

CHADUC.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 790  
du 11 octobre 1922

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Kénitra, le 13 septembre 1922, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu le 26 du même mois, par M<sup>e</sup> Parrot, chef du dit bureau, par intérim, remplissant, comme tel, les fonctions de notaire, dont une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 11 octobre 1922, M. Bertrand Paulet, droguiste, demeurant à Kénitra, a vendu à MM. Alfred Mercier et Victor Ravaut, tous deux commerçants, domiciliés à Kénitra, avenue de la Gare, n° 21, ayant agi en qualité de seuls membres de la société « Mercier et Ravaut », société en nom collectif, dont le siège est à Kénitra, avenue de la Gare, n° 21, le fonds de commerce de droguerie et entreprise de peinture, exploité à Kénitra, rue de la Mamora.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation.

3° Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera

faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,*

PELLISSIER.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 794  
du 16 octobre 1922

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 5 juillet 1922, entre :

1° Mme Marie Jeanne, Manuel, sans profession, demeurant à Montpellier, 49, boulevard des Arceaux, d'une part ;

2° Et M. Raymond Navas, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Meknès, d'autre part, ledit jugement ayant été acquiescé purement et simplement par M. Navas, suivant acte du 18 juillet 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs exclusifs du mari.

*Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,*

PELLISSIER.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 29 septembre 1922, enregistré, il appert :

Que M. René Viaud, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa-prolongé, a cédé à M. Julien Delassossais, négociant, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, n° 7, tous droits mobiliers lui appartenant dans la société Victory, dite Viaud-Delassossais, société en nom collectif constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 13 août 1919, enregistré, régulièrement déposé et publié, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vins de Champagne et vins mousseux, l'importation et l'exportation, ainsi que la représentation commerciale de maisons françaises et étrangères, ledit fonds de commerce sis à Casablanca, rue Lusitania, n° 7.

Au moyen de ladite cession prenant effet à compter du 29 septembre 1922, M. Delassossais reste seul propriétaire à cette date du fonds de commerce objet de la société, par suite, la société se trouve dissoute de plein droit ;

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée, le 11 octobre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,*

CONDEMIÈNE.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 11 septembre 1922, enregistré, il appert que :

M. Edouard, Joseph Jais, limonadier, demeurant à Casablanca, rue de Briey, n° 1, a vendu à M. Emile Rouvellac, cabaretier, et à M. Léon Boyer, limonadier, demeurant tous deux, le premier Brasserie Majestic et le second rue de l'Horloge, n° 55, à Casablanca, acquéreurs solidaires :

Le fonds de commerce de café débit de boissons connu sous le nom de « Bar Tout va bien », que M. Jais exploite à Casablanca, place de France, immeuble Majestic, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit aux baux ; 3° les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds, aux prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 20 septembre 1922, et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après le second avis du présent inséré dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,*

CONDEMIÈNE.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 12 octobre 1922, enregistré, dont un original a été déposé le 14 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en commandite simple « H. de Postel et Cie », formée entre M. H. de Postel, demeurant à Casablanca, et la société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan, suivant convention en date du 2 juillet 1919, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce et d'industrie d'automobiles, constituée pour une durée de trente années, à compter du 10 juillet 1919, avec faculté, en cas de dissolution de la Société Marocaine Agricole du Jacma, de faire procéder à sa dissolution et à sa liquidation amiable, a été dissoute d'accord, purement et simplement à compter du 10 octobre 1922.

La liquidation de la société sera faite par M. Charles Duhez, directeur de la Société Marocaine Agricole du Jacma, demeurant à Casablanca, au siège de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

*Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,*

CONDEMIÈNE.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 286 du 9 octobre 1922

Suivant acte authentique reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 29 septembre 1922, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda à compétence commerciale : le sieur El Kaïm Messaoud dit Gaston, commerçant, demeurant à Oujda, a affecté à titre de gage et nantissement à la garantie d'un prêt de dix mille francs qui lui a été consenti par le sieur Torro Joseph, propriétaire, demeurant à Oujda, le fonds de commerce de tissus et nouveautés qu'il exploitait à Oujda, rue du Duc-d'Anmale, maison Karsenty, et comprenant :

1° La clientèle, l'achalandage et l'enseigne commerciale ;

2° Le droit au bail des lieux où il s'exploite ;  
3° Tout le matériel, mobilier industriel et commercial servant à l'exploitation dudit fonds.

Le tout décrit et détaillé dans l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

#### Modification de société

Société anonyme des Pneumatiques « Dunlop »

au capital de 37.500.000 francs

Siège social à Paris,  
64, rue de Lisbonne

Succursale à Casablanca,  
271, boulevard de la Liberté.

Suivant délibération en date du 28 juin 1922, dont un extrait est déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Cottenet, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 19 juillet 1922, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des Pneumatiques Dunlop, au capital de 37.500.000 francs, dont le siège est à Paris, 64, rue de Lisbonne, a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée générale extraordinaire approuvant le rapport verbal du président du conseil, décide que l'année sociale commencera le 1<sup>er</sup> juillet pour finir le 30 juin, que l'année sociale en cours prendra fin le 30 juin et ne s'étendra en conséquence que sur 11 mois.

Deuxième résolution :

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide d'apporter à l'article 41 des statuts la modification suivante :

L'article 41 des statuts est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

Article 41 nouveau. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Un extrait de cette délibération a été déposé à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du 8<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, le 25 juillet 1922, et du tribunal de première instance de Casablanca, le 10 octobre 1922.

Pour mention et publication :

Le Conseil d'administration.

#### AVIS

Le contrôleur en chef de la région civile du Rabat a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'en exécution de la décision prise par le conseil de tutelle des collectivités indigènes, en sa séance du 2 septembre 1922, et conformément aux dispositions de

l'article 6 du dahir du 31 août 1914 et de l'article 2 du dahir du 8 novembre suivant, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte du 25 octobre au 25 novembre 1922, en vue de l'expropriation du terrain nécessaire à l'aménagement d'un nouveau souq indigène à Sidi Yahia (contrôle civil de Kénitra).

Le plan du terrain exproprié et présumé appartenir à la djemâa des Rahouna (Chenanfa) et tout le dossier concernant cette question sera déposé, pendant le laps de temps indiqué ci-dessus, au contrôle civil de Kénitra, où il pourra être consulté par les intéressés.

Kénitra, le 11 octobre 1922.

#### AVIS

concernant les épaves

Application du dahir  
du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

1° Il a été remis le 18 septembre 1922, par Si Mohamed Doukali, employé aux services municipaux à Rabat, domicilié 18, rue Bokroum :

Deux caisses d'essence Tydol, marque « Sunflower », recueillies sur la côte, près du phare. Ces caisses ont été déposées dans les magasins de la marine marchande, au port de Rabat.

2° Il a été remis, le 8 septembre 1922, par Ahmed ben Abdallah, de Mazagan :

Un baril de pétrole de 200 litres, sans marque ni numéro.

Il a été remis, le 23 septembre 1922, par Ahmed ben Abati, de Sidi Bou Afi, près Mazagan :

Un baril estropé pour corps-mort.

Et, par Mohamed Berrhal, employé à l'aconage de Mazagan :

Un morceau de madrier de 1 m. 60 sur 0 m. 20 et 0 m. 06.

Ces épaves ont été déposées dans les magasins du port, à Mazagan.

3° Il a été remis, le 26 septembre 1922, par le gardien du phare du cap Cantin :

Une chaîne usagée ayant 6 mètres de long et pesant 75 kilogrammes.

Une barrique cerclée tenant lieu de bouée.

Ces épaves ont été déposées au bureau du port de Safi (service des épaves).

4° Il a été découvert, le 8 octobre 1922, aux environs du cap Sim :

Par le chef de la brigade mobile de Mogador, Bach, et les agents de la douane Hamed ben Larbi et Gregu ben Mohamed :

Deux bidons de pétrole marqués Valcuum Oil Cy, par les indigènes Omar ben Laychi, Embarek ben Ali et Embarek ben Mohamed :

Neuf caisses de pétrole marquées Valcuum Oil Cy.

Ces épaves ont été déposées au bureau du port de Mogador. Rabat, le 18 octobre 1922.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-NORD

Suivant ordonnance rendue le 14 octobre 1922 par M. le Juge de paix de Rabat-nord, la succession de M. Filippi Joseph, demeurant à Mechra bel Ksiri, décédé à Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1922, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
DORIVAL.

#### BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Insertion en vertu de l'article 426 D.P.C.

#### Assistance judiciaire

Décision du 31 juillet 1920

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 18 janvier 1922, entre :

1° Kacem ben Kaddour, employé à la Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca, ayant pour avocat à Casablanca M<sup>e</sup> Defaye, d'une part ;

2° Mme Kacem ben Kaddour, née Marie, Victorine Cire, demeurant à Paris rue Médée, numéro 11, chez M. L. Neigon, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 17 octobre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

#### BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

#### Assistance judiciaire

Décision du 30 mars 1918

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 mai 1922, entre :

1° M. Jadaud, Louis, Luc, ci-devant à Casablanca, et actuellement à Rabat, d'une part ;

2° Et Mme Jadaud, née Guérin Eugénie, Angeline, résidant à Chatelailon, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 16 octobre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

#### BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca le 7 septembre 1921, entre :

1° M. Ratron, Célestin, hôtelier, demeurant à Casablanca, rue d'Amsterdam, n° 3, d'une part ;

2° Mme Ratron, née Brun Clarisse, demeurant à Casablanca, hôtel Royal, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 6 octobre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires

du mardi 31 octobre 1922 à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

#### Liquidations

Favre Gaston, à Casablanca, examen de la situation.

Topal Georges, Casbah Tadda, première vérification des créances.

Perez Moïse, à Marrakech, concordat ou union.

#### Faillites

Comparat Paul, à Casablanca, maintien du syndic.

Amar Raphaël, à Casablanca, première vérification des créances.

Frèche Aquadro Delcour et Cie, à Casablanca, dernière vérification.

Selles Vincent, à Marrakech, concordat ou union.

Consorts Zemrani, à Mogador, concordat ou union.

Planes Jacques, à Casablanca, concordat ou union.

Auger Maurice, à Casablanca, concordat ou union.

Consorts El Oflir, à Casablanca, concordat ou union.

Scalcos et Papajeau, à Casablanca, concordat ou union.

Pappapetros et Moskoyanis, à

Casablanca, concordat ou union.

Petit Anatole, à Ben Ahmed, concordat ou union.

Bouchaïb Mohanned, à Ben Ahmed, concordat ou union.

José Ruiz Ferrer, à Casablanca, concordat ou union.

Condélis frères, à Casablanca, union.

Le Chef du bureau p. i.,  
M. FERRO.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 25 mai 1922

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 7 juin 1922, entre :

1° Mme Maillot, née Dechamp Mercédès, résidant à Alger, rampe Vallée, 3, d'une part ;

2° M. Maillot, Edouard, René, ingénieur, architecte à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 44, d'autre part,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 11 octobre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTEHMAN.

CHEMIN DE FER DE TANGER  
A FES

(Section française)

3° lot, dit du Rarb

ENQUÊTE  
de commodo et incommodo  
(article 6 du dahir du 31 août 1914)

ARRÊTÉ

ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 26 mars 1914 déclarant d'utilité publique la section du chemin de fer de Tanger à Fès située en zone française ;

Vu le plan général et le profil en long de la section dudit chemin de fer comprise dans le 3° lot, dit du Rarb ;

Vu le plan parcellaire et le tableau indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des

communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative,

Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces visées ci-dessus sera déposé au bureau du contrôle civil de Mechra bel Ksiri pour y être soumis à enquête pendant une durée d'un mois, à compter du 25 octobre 1922. Il y sera ouvert un registre destiné à recevoir les déclarations des intéressés.

Art. 2. — L'avis annonçant cette enquête sera affiché à la porte du bureau du contrôle civil de Mechra bel Ksiri, publié dans les marchés de la circonscription de ce contrôle et, en outre, inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Le contrôleur civil de Mechra bel Ksiri certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera sur un registre d'enquête qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le contrôleur civil de Mechra bel Ksiri clôra le registre d'enquête, qu'il transmettra, accompagné de son avis, avec le dossier correspondant, à M. le Contrôleur en chef de la région civile du Rarb, lequel fera parvenir le tout, avec son propre avis, à la direction générale des travaux publics.

Fait à Rabat, le 14 octobre 1922.

P. le Directeur général des travaux publics, le Directeur général adjoint,  
MAITRE-DEVALON.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

AVIS

Faillite Mohamed ben Hadj  
Driss Bennouma,  
commerçant à Meknès

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 11 octobre 1922, le sieur Mohamed ben Hadj Driss Bennouma, commerçant à Meknès (à la Kiasaria), a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1<sup>er</sup> octobre 1921.

Le même jugement nomme M. Ambiale, juge-commissaire, M. Beldame, syndic, à Rabat, M. Dulout, co-syndic, à Meknès.

MM. les créanciers du sieur Mohamed ben Hadj Driss Ben-

nouna sont invités à se rendre à la salle des assemblées, le 23 octobre 1922, à 9 heures du matin, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers et donner leur avis sur la nomination du syndic définitif et sur l'utilité d'élire des contrôleurs.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Si Ahmed ben Mahi

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques des objets mobiliers saisis à l'encontre de Si Ahmed ben Mahi, demeurant au douar Ouled Sliman, tribu des Ouled Abbou, Ouled Saïd.

Tous les créanciers du sieur Si Ahmed ben Mahi devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CONDEMIANE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FES

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une maison appartenant aux Habous de Moulay Idriss, à Fès

Il sera procédé, le 18 novembre 1922 (28 rebia I 1341), à 10 heures du matin, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une maison, sise près du sanctuaire de Moulay Idriss, à Fès, dépendant des Habous de ce sanctuaire.

Mise à prix : 12.500 francs.  
Dépôt en garantie (cautionnement et provision pour frais d'adjudication) à verser avant l'adjudication : 1.625 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des habous de Fès à Fès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

AVIS

Faillite David J. Elalouf,  
commerçant à Fès

MM. les créanciers de la faillite du sieur David J. Elalouf, commerçant à Fès, sont invités à se présenter, le lundi 23 octobre 1922, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, à l'effet de procéder à la réunion des vérifications des créances.

Dans le cas où ils n'auraient pas encore déposés leurs titres de créances, ils sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion, au bureau des liquidations et faillites du tribunal de première instance de Rabat.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.  
CHADUC.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FES

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange du tiers d'une maison appartenant aux Habous Soghra de Fès

Il sera procédé, le 14 novembre 1922 (24 rebia I 1341), à 10 heures du matin, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de tiers d'une maison, sise Derb el Yaabour, quartier el Qalqlyine, à Fès, et dépendant des Habous Soghra.

Mise à prix : 10.000 francs.  
Dépôt en garantie (cautionnement et provision pour frais d'adjudication) à verser avant l'adjudication : 1.300 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous de Fès, à Fès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les

vendredis et jours fériés musulmans ;  
3° A la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FES

**ADJUDICATION**

Pour la cession par voie d'échange d'une maison appartenant aux Habous des Maristane, à Fès

Il sera procédé, le mercredi 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341), à 10 heures du matin, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une maison, sise près du sanctuaire de Moulay Idriss, à Fès, et dépendant des Habous des Maristane.

Mise à prix : 15.000 francs.  
Dépôt en garantie (cautionnement et provision pour frais d'adjudication), à verser, avant l'adjudication : 1.950 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous de Fès, à Fès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

**AVIS**

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dit « Bled R'Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (annexe des Oulad Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre) formant presque dans les lacets de l'Oum er Rebia.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

Ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « R' Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règle-

ment spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 23 août 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 novembre 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « R' Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « R' Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1922, à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1341, (11 septembre 1922).

BOUCHARB DOUKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
Urbain BLANC.

**Réquisition de délimitation**

concernant l'immeuble domaniale dit « Bled R'Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (annexe des Oulad Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre) formant presque dans les lacets de l'Oum er Rebia.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain de culture d'une superficie de 100 hectares environ et délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, à l'ouest et au sud : l'Oum er Rebia ;

À l'est : thalweg de la chabat M'Zaouch et thalweg de la chabat Regraga.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

À la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'u-

sage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1922, à l'angle nord-est de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 août 1922.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

Faillite Hadj Ahmed El Euldj

Avis aux créanciers

Par jugement en date du 11 octobre 1922, le tribunal de première instance d'Oujda a déclaré ouverte la faillite du sieur Hadj Ahmed el Euldj, commerçant à Oujda ; la date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 31 août 1921.

Le tribunal a nommé :

M. Rossignoux, juge au siège, commissaire, M. Causse, secrétaire-greffier, syndic.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Succession vacante  
Bourges Célestin, Emile, Marie

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Safi, en date du 5 octobre 1922, la succession de M. Bourges Célestin, Emile, Marie, en son vivant, adjoint au chef des services municipaux de Safi, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Pujol, commis-greffier, en qualité de curateur.

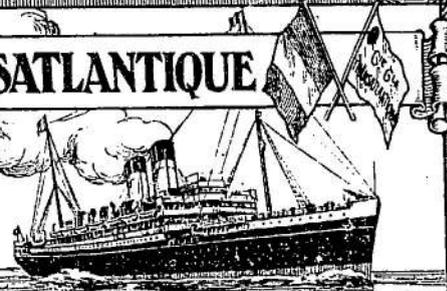
Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au curateur, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs litres de créances.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

B. PUJOL.

## Cie G<sup>e</sup> TRANSATLANTIQUE






**Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots Figui et Volubilis.**

**Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.**

**AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN**  
Hôtels de la C<sup>e</sup> Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 décembre 1922, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Chemins d'accès à la gare de Salé. Longueur : 1 kil. 948.

Dépenses à l'entreprise : 44.931 francs.

Somme à valoir : 8.069 fr.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 1.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 16 octobre 1922.

SERVICE DES DOMAINES

### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du Souk el Khe-mis de Fès, dont le bornage a été effectué le 26 juin 1922, a été déposé le 2 septembre 1922 aux services municipaux de Fès et le 18 octobre 1922 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 24 octobre 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues aux services municipaux de Fès et à la conservation foncière de Rabat.

Le Chef du service des domaines,

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

### AVIS

Failite Félix Meinier,  
entrepreneur à Rabat

MM. les créanciers de la failite du sieur Meinier Félix, entrepreneur, rue de Nîmes, à Rabat, sont priés de se présenter, le lundi 23 octobre, à 9 heures du matin, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, à l'effet de procéder à la réunion des vérifications des créances.

Dans le cas où ils n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances, ils sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion, au bureau des liquidations et faillites du tribunal de première instance de Rabat. Inscription n° 788 du 10 octobre

Le Secrétaire-greffier

en chef p. i.,

CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

### AVIS

Failite Mohamed ben  
el M'Fedel Berrada,  
à Meknès

MM. les créanciers de la failite du sieur Mohamed ben el M'Fedel Berrada, commerçant à Meknès, sont invités à se présenter le lundi 23 octobre 1922, à 9 heures du matin, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, à l'effet de procéder à la réunion des vérifications des créances.

Dans le cas où ils n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances, ils sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion, au bureau des liquidations et faillites du tribunal de première instance de Rabat.

Le Secrétaire-greffier

en chef p. i.,

CHADUC.

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. —  
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. - Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

### TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.  
— Dépôts et Emprunts de Fonds. — Escompte de papier.  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

## Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G.,  
G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du

*Bulletin Officiel* n° 522, en date du 24 octobre 1922,

dont les pages sont numérotées de 1541 à 1564 inclus

Rabat, le ..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 192....